

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(72^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 30 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL SAPIN

1. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2814).
2. — **Convention entre la France et l'Espagne concernant une modification de la frontière.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2814).
M. Julien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Gatel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.
Article unique. — Adoption (p. 2815).
3. — **Accord entre la France et l'Italie relatif à l'entretien des bornes et de la frontière.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2815).
M. Julien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Gatel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.
Article unique. — Adoption (p. 2816).
4. — **Convention sur les armes bactériologiques ou à toxines** — Discussion d'un projet de loi (p. 2816).
M. Pierre Lagorce, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Verdon, rapporteur pour avis de la commission de la défense.
M. Gatel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.
Discussion générale :
MM. Odru,
Boucheron (*Ille-et-Vilaine*).
Clôture de la discussion générale.

Article unique. — Adoption (p. 2819).

Suspension et reprise de la séance (p. 2819).

PRÉSIDENTE DE M. JEAN NATIEZ

5. — **Dispositions d'ordre social.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2819).
M. Le Coadie, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.
Discussion générale :
MM. Joseph Legrand,
Oehler,
Pinte,
Rodet,
M^{me} Jacquaint,
MM. Malvy,
Georges Sarre,
Coffineau,
Esmonin.

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL SAPIN

Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2829).

Amendement n° 44 de M. Le Coudic: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 4 de la commission des affaires culturelles et 62 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 4; adoption de l'amendement n° 62.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2830).

MM. Joseph Legrand, le secrétaire d'Etat, le président.

Adoption de l'article 2.

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 2831).

Après l'article 4 (p. 2831)

Amendement n° 51 de Mme Jacquaint: Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 66 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 5 (p. 2831).

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Ordre du jour (p. 2832).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 12 juin 1984 inclus:

Ce matin:

Projets de ratification de conventions sur:

La frontière franco-espagnole;

La frontière franco-italienne;

Les armes bactériologiques.

Projet portant diverses dispositions d'ordre social.

A quinze heures:

Questions au Gouvernement.

La séance sera suspendue à dix-sept heures pour permettre à Mmes et MM. les députés d'entendre l'allocation de M. le Premier ministre de la République populaire de Chine.

Vers dix-huit heures trente et à vingt et une heures trente:

Vote sans débat de cinq conventions;

Suite de l'ordre du jour du matin.

Lundi 4 juin, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente:

Projet sur l'enseignement agricole public.

Mardi 5 juin:

A neuf heures trente:

Projet sur les télécommunications.

A seize heures et vingt et une heures trente:

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la pêche en eau douce;

Projet sur la limite d'âge dans la fonction publique et projet de loi organique sur la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation.

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

Mercredi 6 juin:

A neuf heures trente:

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur le sport.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente:

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les structures agricoles;

Projet, adopté par le Sénat, sur le crédit maritime;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les compétences dans les départements d'outre-mer;

Projet sur la montagne.

Jeudi 7 juin, à quinze heures et à vingt et une heures trente:

Suite du projet sur la montagne.

Vendredi 8 juin:

A neuf heures trente:

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente:

Suite du projet sur la montagne.

Mardi 12 juin, à dix heures, seize heures et vingt et une heures trente:

Projet sur les radios locales privées;

Projet sur le réseau câblé.

— 2 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE
CONCERNANT UNE MODIFICATION DE LA FRONTIERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba (n° 1993, 2015).

La parole est à M. Julien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Julien, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministère de la défense, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention franco-espagnole signée à Madrid le 4 décembre 1982 et concernant la modification de la frontière de la route transpyrénéenne qui va d'Arette, dans les Pyrénées-Atlantiques, à Isaba, dans la province de Navarre.

Cette modification a pour objet d'éviter que cette route, qui se trouve entièrement située en territoire espagnol après avoir franchi la frontière un peu au-delà du col de la Pierre-Saint-Martin, ne rentre à nouveau en territoire français sur une distance de 56,50 mètres à l'endroit de la croix frontalière 259.

Dès 1974, la commission internationale des Pyrénées a souhaité que le tracé de la frontière, légèrement sinueux à cet endroit, puisse être modifié.

La convention prévoit donc un échange de terrains entre les deux pays, d'une surface équivalente de 2 710 mètres carrés, par le déplacement des bornes 258 et 259.

Le nouveau tracé résulte d'une cession mutuelle des terrains, lesquels, je le signale, n'ont aucune valeur marchande et sont enneigés une partie de l'année, entraînant un transfert mutuel des droits de propriété ou de tous autres droits réels s'exerçant sur les terrains concernés.

La commission internationale des Pyrénées, qui est la plus ancienne des commissions frontalières permanentes en Europe puisqu'elle date de 1875, avait été créée à l'origine pour être une commission d'enquête sur les incidents frontaliers. Elle est progressivement devenue un cadre d'échange de vues entre services techniques français et espagnols et est chargée de veiller à l'exécution du nouvel abornement.

Telles sont les principales dispositions de cette convention qui s'ajoute ainsi à l'accord franco-espagnol du 9 juin 1978 relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière de la route nationale et du chemin départemental de Puigcerda à Llivia, que j'avais été chargé de présenter devant l'Assemblée sous la précédente législature.

La commission des affaires étrangères a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 12 avril 1984. Après l'exposé du rapporteur, la commission, suivant les conclusions favorables de celui-ci, a adopté ce texte. Elle vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter à votre tour après débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 1993. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je vous prie tout d'abord d'excuser M. le ministre des relations extérieures, qui s'est rendu à Washington.

M. le rapporteur a pratiquement tout dit. Il s'agit effectivement d'une convention qui concerne une très légère modification de la frontière.

Cette modification a pour objet d'éviter qu'une route, qui se trouve entièrement située en territoire espagnol après avoir franchi la frontière un peu au-delà du col de la Pierre-Saint-Martin, ne rentre à nouveau en territoire français sur une distance de 56,50 mètres à l'endroit de la croix frontalière 259.

Des 1974, la commission internationale des Pyrénées avait souhaité faire disparaître cette petite anomalie qui résulte effectivement, comme l'a dit M. le rapporteur, du fait que le tracé de la frontière est sinueux alors que celui de la chaussée est en ligne droite.

Il a donc été proposé un échange de terrains entre les deux pays d'une surface équivalente, soit 2 710 mètres carrés, par le déplacement des bornes 258 et 259. Ce déplacement a pour conséquence un nouveau tracé.

La convention prévoit également que la cession mutuelle des terrains entraîne un transfert mutuel des droits de propriété ou de tous autres droits réels s'exerçant sur les terrains concernés.

Il s'agit donc d'une modification de frontière mineure n'ayant aucune incidence politique ou économique et les terrains échangés, ainsi que l'a précisé M. le rapporteur, n'ont aucune valeur marchande.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba, signée à Madrid le 4 décembre 1982 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE RELATIF A L'ENTRETIEN DES BORNES ET DE LA FRONTIERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière (n° 1994, 2016).

La parole est à M. Julien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Julien, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise à autoriser l'approbation d'un accord conclu le 26 mai 1983 entre la France et l'Italie et relatif à l'entretien des bornes et de la frontière.

Cet accord remplace la convention franco-italienne du 15 mai 1936 qui avait pour objet l'entretien et la réparation des bornes et des marques de la frontière.

L'application de cette convention avait en effet donné lieu à quelques difficultés tenant à des imprécisions du tracé frontalier au demeurant modifié par le traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie.

Il était donc opportun de procéder à une révision du dispositif conventionnel franco-italien relatif à la frontière entre les deux pays.

Engagées dès 1970, les négociations ont abouti à la signature du nouvel accord dont l'article 15 abroge purement et simplement les dispositions de la convention de 1936.

L'accord du 26 mai 1983 établit une réglementation spécifique concernant la surveillance et l'entretien des bornes de la frontière. Les deux Etats prennent chacun en ce qui les concerne et dans le cadre de leur réglementation nationale, les mesures nécessaires en ce sens ainsi que pour prévenir et réprimer, le cas échéant, toute détérioration ou destruction des bornes.

Sur le plan juridique, l'article 3 précise que les bornes sont propriété indivise des deux Etats si elles sont placées dans l'axe de la frontière, et propriété nationale hors de cet axe.

De chaque côté de la frontière deux zones sont prévues : l'une de deux mètres de part et l'autre, qui doit être maintenue déboisée en permanence, l'autre, d'une largeur de cinq mètres, est une zone non édifiée avec, toutefois, des possibilités de dérogations préservant en particulier les droits acquis.

Afin de faciliter son entretien, la frontière franco-italienne, qui est très longue, est divisée en huit secteurs, du Mont-Dolent jusqu'à Menton, chaque Etat assurant la surveillance et le contrôle de quatre secteurs.

Cette surveillance et ce contrôle sont assurés par des agents de l'Etat issus des administrations techniques et mandatés à cet effet.

Une commission mixte de huit membres est créée par l'article 7. Cette commission, qui pourra s'adjoindre des experts, n'aura pas seulement pour mission de régler les difficultés pouvant résulter de l'application de l'accord. Elle sera également chargée de mettre au point le plan de répartition des travaux à effectuer, d'assurer, le cas échéant, la compensation des dépenses entre les deux Etats et de tenir à jour la documentation relative à la position des bornes.

La commission mixte prend ses décisions à l'unanimité, sauf à faire appel, en cas de conflit, à l'arbitrage des ministères des affaires étrangères des deux Etats.

Cet accord est conclu pour une durée illimitée, avec la faculté pour chaque Etat de le dénoncer à tout moment, la dénonciation prenant effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre partie contractante.

La commission des affaires étrangères a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 12 avril 1984. Après l'exposé du rapporteur, elle a, suivant les conclusions favorables de celui-ci, adopté ce texte. Elle vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter à votre tour, après débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 1994.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Après l'excellent rapport oral de M. Julien, je n'ajouterai rien, si ce n'est pour préciser que les formalités relatives à l'adoption de l'accord par les autorités italiennes sont en cours.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière, signé à Paris, le 26 mai 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONVENTION SUR LES ARMES BACTERIOLOGIQUES
OU A TOXINES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (n° 1996, 2114).

La parole est à M. Pierre Lagorce, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Lagorce, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, mes chers collègues, le projet de loi n° 1996 dont le Gouvernement demande l'adoption est clair. La France doit adhérer à la convention du 10 avril 1972 de Londres, Moscou et Washington sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques — biologiques — ou à toxines et sur leur destruction.

Je n'insisterai pas sur l'intérêt du problème, ni davantage sur sa gravité potentielle, dont l'évocation dépasserait toute description de l'Apocalypse. L'Assemblée est d'ailleurs unanimement convaincue de cet intérêt et de cette gravité.

Mon propos, qui sera bref, tendra seulement à exposer l'objet et à expliciter le moment de cette adhésion, douze années après la conclusion de la convention du 10 avril 1972.

Cela posé et relativement à ce dernier domaine, je soulignerai brièvement les motifs impérieux d'extension de cette convention aux armes « chimiques » et aussi, au-delà des mises au point, de la fabrication, du stockage et de la destruction de ces armes, à l'interdiction de leur usage.

Le premier motif d'adhérer à la convention est à la fois juridique et pratique.

La loi du 9 juin 1972 nous soumet déjà aux obligations de la convention mais notre non-adhésion à celle-ci nous interdit de participer à son application et de collaborer à son aménagement. Cette position est à la fois ambiguë, illogique et, surtout, inefficace.

Ainsi obligés d'obéir, par notre propre consentement, aux impératifs contraignants du texte, il nous est impossible de proposer quelque amélioration que ce soit et d'œuvrer « aux diverses mesures destinées à remédier aux insuffisances criantes des dispositions de cette convention en matière de consultations entre les parties et de vérifications », améliorations que la France souhaite si justement.

Il convient donc, en doctrine comme en fait, d'adhérer pour pouvoir agir dans le cadre conventionnel de 1972 et, autant que faire se pourra, de tenter son élargissement. Cette adhésion est donc utile au nom de l'idéal comme en fonction de la réalité.

Adhérer, oui ! Mais pourquoi seulement aujourd'hui ? Je ne ferai à cet égard aucun procès aux gouvernements successifs pour avoir, depuis 1972, attendu 1984. Evidemment, les insuffisances étaient et demeurent « criantes », mais la nécessité d'adhérer est devenue impérative.

Il faut, en 1984, sans rien ériger en passé, prendre position et s'efforcer d'agir. La tension internationale croît et le danger grandit. Et, parce que cette tension et ce danger de

conflit probable augmentent jusqu'à rendre ce conflit possible, le risque d'usage des armes bactériologiques, biologiques, des toxines et des armes chimiques, impose l'adhésion. Il faut adhérer parce que la France ne peut pas ne pas être partie prenante dans ce débat capital auquel est confronté le monde moderne.

Cette motivation nécessaire est, en soi, suffisante. J'ajouterai cependant et sans paradoxe qu'il faut aussi adhérer aujourd'hui, vite et activement, pour les mêmes mobiles qui ont empêché jusqu'ici et d'une manière légitime d'adhérer à la convention en cause.

Il faut y adhérer aujourd'hui et participer à sa mise en œuvre activement et, si possible, avec efficacité car il est vital pour tous que, d'une part, cette convention soit appliquée et, d'autre part, que la France contribue à son élargissement aux armes chimiques et à l'interdiction d'usage de toutes ces armes qu'au-delà des conventionnelles et nucléaires je qualifierai — qu'elles le soient ou qu'elles le deviennent — comme « des armes de laboratoire ».

En l'état, la convention, avec quelques progrès incertains et lents, achoppe au permanent obstacle des « vérifications ». L'enfer des conventions de désarmement est, comme l'autre, « pavé de bonnes intentions ». La difficulté commence et croît au point de devenir pratiquement infranchissable dès qu'il s'agit de « vérifier » la matérialisation appliquée des principes unanimement posés. Les souverainetés nationales, les plus ou les moins bonnes fois, les arrière-pensées, les restrictions multiples et les raisons d'Etat, à la fois communes et contradictoires, se posent et s'opposent avec le sentiment respectif qu'elles sont pleinement justifiées.

Il faut, en ce domaine déterminant, simultanément accroître la concertation concrète, réduire l'hypocrisie naturelle et instaurer, à dose suffisante, la confiance réciproque. La France doit et peut œuvrer utilement à cet effort et à ces résultats dans le cadre de la convention du 10 avril 1972. Là est, selon moi, sans illusions excessives mais avec une conviction mesurée et certaine, la première raison de l'adhésion proposée.

Le second mobile de cette proposition positive est un argument à deux moyens.

Le premier est d'apparence simpliste. Il consiste, une fois l'adhésion acquise, à agir afin que soit ajoutée à l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de la destruction des armes de laboratoire, l'interdiction d'usage de ces armements d'origine scientifique et d'effets terrifiants, ce qui devrait aller sans dire. D'ores et déjà, et c'est heureux, des nations ont renoncé à tout usage de ces moyens militaires et d'autres ont renoncé à leur usage offensif. Ce sont là des avancées louables, non négligeables, conformes à l'esprit du protocole de Genève de 1925.

Je considère néanmoins qu'il serait préférable que la communauté internationale proscrive explicitement, avec sincérité et force, cet usage, qu'elle le dise par convention et loyalement à la face des hommes, de ce fait menacés de mort.

Le second des moyens d'extension à mon sens nécessaire de la convention du 10 avril 1972, auquel la France devrait s'attacher et par lequel elle devrait convaincre, est l'adjonction des armes chimiques — et de tout autre arme à venir assimilable et d'origine scientifique — aux armes bactériologiques, biologiques, ou à toxines, conventionnellement condamnées en 1972.

Je n'entrerai pas, *hic et nunc*, dans le détail horripant ni dans le classement catégoriel subtil des différents types d'armements issus des laboratoires. Des rapports et des documents nombreux, informés et informateurs existent et nous sont connus. Ces textes ont deux points communs : d'abord, la nocivité potentielle des armes qu'ils décrivent et l'effroi anticipateur qu'elles inspirent ; ensuite, le fait que leur origine dérive toujours de l'utilisation scientifique de la nature des choses par l'intellect humain en vue de la dégradation et de la destruction de l'espèce par des moyens militaires et à des fins guerrières.

Dans l'esprit, excellent, de la convention du 10 avril 1972, ces armes, présentes et à venir, doivent être éliminées toutes et sans réserve. Actuellement, il convient donc d'adopter, dans l'immédiat, et également sans restriction d'aucune sorte, les armes dites chimiques à celles expressément visées par la convention en cause. Leur catalogue et leurs caractéristiques sont connus ; je n'en énumérerai pas le détail, soulignant seulement qu'il est, dès à présent, aisé de désigner sans équivoque celles qui existent déjà — et dont certaines sont aujourd'hui sans doute utilisées — comme il le sera de définir, dès leur naissance, les armes de cette nature à venir.

Notons à ce sujet avec satisfaction, mais là encore sans illusion excessive, que les ministres des affaires étrangères de la Communauté économique européenne ont décidé à l'unanimité récemment, à Bruxelles, de renforcer les mesures de contrôle des exportations de produits chimiques susceptibles d'entrer dans la fabrication d'armes chimiques.

Je conclurai donc, en vous invitant, mes chers collègues, à accorder au Gouvernement l'autorisation de faire adhérer la France à la convention de 1972. Cette adhésion, sans contraindre davantage la France qu'elle ne s'y est obligée elle-même unilatéralement le 9 juin 1972, permettra à notre pays, sur ce terrain crucial, de demeurer fidèle à sa vocation naturelle, déjà affirmée dans le protocole de Genève de 1925, de défendre l'humanité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Verdon, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Marc Verdon, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est périlleux d'intervenir après l'excellent exposé que vient de nous présenter notre collègue M. Lagorce sur la question dont nous débattons aujourd'hui. Je vous demanderai donc de me pardonner pour les redites qu'il pourra m'arriver de faire et je tâcherai de m'en tenir à des points concernant plus particulièrement les aspects relatifs à la défense.

La convention du 10 avril 1972 à laquelle le projet envisage de faire adhérer notre pays a pour objet essentiel d'interdire les armes qui mettent en œuvre des agents biologiques ou des toxines. Il était donc naturel que la commission de la défense nationale et des forces armées demandât à être saisie pour avis du projet de loi qui nous est soumis et qui tend à autoriser l'adhésion de la France à cette convention. En effet, il a semblé opportun d'éclairer notre assemblée sur certains aspects des engagements auxquels notre pays s'apprete ainsi à souscrire.

Il me paraît donc utile de formuler quelques observations qui s'articuleront successivement autour d'un constat, d'une crainte et d'un espoir.

Le constat est qu'il existe de nombreux agents pathogènes provoquant chez l'homme, chez l'animal ou chez les végétaux des affections et qui seraient susceptibles d'être volontairement inoculées pour réduire la capacité de résistance d'un adversaire éventuel. Qu'il me soit permis de m'arrêter un instant sur une question de terminologie qui n'est pas sans importance.

En effet, jusqu'à une période relativement récente, une vingtaine d'années environ, on parlait surtout d'armes ou d'agents « bactériologiques ». Peu à peu, avec la découverte d'autres agents pathogènes utilisables à des fins militaires, tels que les virus, les rickettsies, les champignons, les agents anti-plantes, ou à tendance à parler d'agents « biologiques » dont les bactéries ne sont qu'une catégorie.

Les toxines constituent un cas très particulier puisque ce sont, en réalité, des agents chimiques. En effet, il s'agit de substances toxiques produites, certes, par un organisme vivant, mais à l'extérieur des organismes attaqués. Si elles agissent à l'intérieur de ceux-ci, elles n'ont pas la capacité de s'y reproduire elles-mêmes ou de s'y multiplier. Les toxines ont cependant été incluses dans le champ de la convention de 1972, notamment parce que leur fabrication dépend de la production de bactéries et de virus pathogènes.

On dénombre aujourd'hui une cinquantaine d'agents biologiques et de toxines utilisables à des fins militaires, avec des degrés d'efficacité variables selon divers paramètres, entre autres le mode de dispersion, le type de climat, le degré de protection naturelle ou acquise des populations concernées.

Ces agents ne sont pas dénués de risques d'effets en retour contre leur utilisateur. Cependant, il faut savoir que ces armes biologiques ou à toxines constituent un arsenal potentiel tout à fait redoutable. Ainsi vingt à trente grammes de toxine botulique suffiraient à entraîner la mort d'environ 60 millions d'individus. Et je ne reviendrai pas sur les précisions que j'ai récemment été amené à apporter sur un virus aussi banal que celui de la variole et sur les risques qu'il serait susceptible de faire courir si jamais il venait à être utilisé à des fins militaires.

La crainte que l'on peut éprouver devant le danger que représentent de telles armes est donc bien réelle, même si, depuis la Seconde Guerre mondiale, obnubilées par le péril nucléaire,

les opinions publiques ont eu tendance à releguer les armes biologiques au rayon des romans de science-fiction. Certes, depuis 1945, il n'y a pas eu de cas avérés d'utilisation d'armes de ce type et depuis l'entrée en vigueur, en 1975, de la convention du 10 avril 1972 — qui nous intéresse aujourd'hui — aucune plainte n'a non plus été déposée en application des dispositions de son article 6. Il est vrai que ce texte n'a, jusqu'à présent, été signé et ratifié que par environ un tiers des Etats membres de l'O.N.U. : cinquante-huit pour être précis, ce qui est loin de correspondre au total des utilisateurs possibles de telles armes.

Néanmoins, des suppositions ont été émises, des allégations ont été formulées sur l'emploi d'armes biologiques à travers le monde et de nombreuses épidémies sérieuses pèsent sur certaines épidémies considérées comme anormales par les experts. Certaines ont éclaté dans des zones de guerre et, récemment encore, une au moins est apparue à la suite d'un accident dans une installation industrielle, même si la puissance considérée a évidemment nié avec énergie qu'il y ait un quelconque rapport entre l'épidémie et la préparation d'armes biologiques.

Les épidémies ne sont pas les seuls éléments d'information pouvant susciter des doutes mêlés de crainte. On sait, par exemple, qu'il est possible de produire, par synthèse, certains agents pathogènes et que d'autres peuvent être rendus résistants, notamment aux antibiotiques. Si l'on peut s'interroger sur l'intérêt de ces possibilités pour la recherche civile, on voit, en revanche, tout le parti que l'on pourrait en tirer au plan militaire. Il serait donc tout à fait hasardeux d'affirmer qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, dans le monde, d'armes biologiques ou à toxines et qu'aucun pays ne mène des recherches dans ce domaine.

Par contre, il est essentiel de tenter de mettre un terme à la course à ce type d'armement d'autant plus redoutable que sa mise en œuvre est aisée, tant par les quantités nécessaires — nous l'avons vu tout à l'heure avec l'exemple de la toxine du botulisme — que par le mode de diffusion. Il reste un espoir à formuler : que la convention de 1972 soit une première étape sur la voie du désarmement. Certes, ce texte comporte des imperfections, notamment en matière de vérification, et c'est l'une des raisons pour lesquelles la France ne l'a pas signé en 1972, l'autre étant qu'il ne faisait référence que sous la forme d'un vœu — j'allais dire pieux — à la nécessité de le compléter par des dispositions analogues en matière d'armes chimiques.

Cependant en ne signant pas en 1972, la France s'est privée de la possibilité, le cas échéant, d'améliorer le dispositif, notamment en ce qui concerne les garanties, et de faire des propositions. Par ailleurs, la conscience internationale des problèmes posés et des risques encourus ayant beaucoup évolué au cours des dernières années, il paraît désormais des plus opportuns que notre pays adhère à cette convention, afin de participer de manière active aux mécanismes de négociation qu'elle prévoit. Encore faut-il mesurer la portée des engagements auxquels nous nous apprêtons à souscrire. Sont-ils nouveaux ? Comportent-ils des contraintes susceptibles de mettre en péril nos capacités de défense ? Si, dans le monde dangereux où nous vivons, il est en effet urgent de concourir à un abaissement du niveau des armements quels qu'ils soient, il serait très imprudent d'abaisser unilatéralement sa garde.

Il convient de rappeler que la loi du 9 juin 1972 comporte, pour l'essentiel, les mêmes obligations que celles prévues par la convention. La France s'est interdit la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. C'est le texte même de la loi.

Aux termes de la loi par laquelle notre pays s'était imposé unilatéralement à l'époque les contraintes prévues par la convention, il est par ailleurs interdit d'inciter ou d'aider, de quelque manière que ce soit, un Etat, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque, ou une personne à se livrer aux dites opérations.

L'adhésion à la convention n'imposera donc à la France aucune contrainte à laquelle elle n'ait pas déjà volontairement souscrit, ce qui signifie qu'elle ne modifiera en rien la qualité et l'efficacité de notre dispositif de défense.

En revanche, dans ce domaine, notre pays veut avoir une attitude exemplaire. Il se conforme strictement à son engagement dans le cadre de la convention, comme il l'a fait précédemment dans celui de la loi.

Par son adhésion, la France sera mieux en mesure non seulement de faire entendre sa voix pour un renforcement des mesures de vérification prévues par la convention, mais également d'avancer en vue de l'interdiction totale, tant des armes biologiques qu'à toxines que des armes chimiques, ce qui constituerait une étape significative sur la voie du désarmement. Des événements dramatiques survenus au Moyen-Orient sont là pour nous rappeler l'importance de cette exigence.

Cette volonté de paix a été affirmée à la tribune même des Nations unies en 1932 par notre ministre des relations extérieures et, en 1933, par le Président de la République lui-même qui a énoncé les conditions auxquelles, selon la France, des pas décisifs pourraient être franchis sur la voie d'un désarmement qui ne serait pas limité à un type d'arme, mais qui les engloberait tous, afin de réaliser un équilibre à un niveau beaucoup plus bas, beaucoup moins dangereux pour la survie de la civilisation.

Pour ces divers motifs et particulièrement pour la réaffirmation de cette volonté de paix que la France fait entendre au monde, la commission de la défense nationale et des forces armées a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier M. Lagorce pour l'excellent rapport qu'il a présenté au nom de la commission des affaires étrangères et M. Marc Verdon pour l'avis qu'il a donné au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Je suis heureux, aujourd'hui, de venir vous demander d'autoriser l'adhésion de la France à la convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction.

Le ministre des relations extérieures, qui aurait naturellement souhaité vous dire personnellement toute l'importance qu'il y attache — M. Verdon l'a rappelé — est retenu à Washington par la session du conseil atlantique et m'a demandé de vous présenter ses regrets.

Je voudrais, en quelques mots, rappeler quel est le contexte diplomatique de cette affaire et les implications de notre adhésion à la convention.

D'abord, le contexte diplomatique.

A l'occasion de l'une des premières prises de position de notre pays dans le domaine du désarmement depuis mai 1981, le ministre des relations extérieures a annoncé, lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement que notre pays souhaitait adhérer à la convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques, biologiques ou à toxines et sur leur destruction. C'est l'objet du texte qui vous est présenté aujourd'hui.

Cette convention est entrée en vigueur le 26 mars 1975. Au 1^{er} janvier 1984, elle comptait soixante-quatre Etats parties parmi lesquels la quasi-totalité des pays européens de l'Est comme le P.O. est. Comme le rappelait M. Verdon, cinquante-huit pays ont ratifié la convention et six y ont adhéré depuis 1975. Seule parmi les principales puissances militaires, la Chine n'est pas encore partie.

En adoptant en 1925 le protocole de Genève, les Etats signataires, dont la France, depositaire de ce protocole, s'étaient déjà engagés à ne pas utiliser les armes chimiques et bactériologiques. La convention de 1972, dont les Etats Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique prirent l'initiative, interdit la fabrication des armes bactériologiques ou à toxines. Elle complète donc au niveau de l'interdiction de la production, la prohibition d'emploi contenue dans le protocole, s'agissant des seules armes biologiques.

Le déséquilibre ainsi introduit par rapport au protocole de Genève, qui couvre, je le rappelle, à la fois les armes chimiques et biologiques, est à l'origine de certaines de nos réserves de l'époque à l'égard de cette convention. Aussi bien les auteurs de la convention sur les armes biologiques estimerent-ils utile de faire une référence explicite au problème de l'interdiction de la production des armes chimiques.

Ce qui n'était en 1972 qu'une indication des Etats signataires partant sur l'intérêt d'engager une négociation chimique est aujourd'hui devenu une réalité : les négociations sur les armes chimiques sont en cours actuellement à Genève, à la conférence du désarmement, et la France y participe activement.

Le contexte dans lequel la France envisage d'adhérer à la convention de 1972 a donc changé sur l'un des points qui constituaient l'une de nos préoccupations et de nos réserves à l'époque.

La seconde réserve qui avait motivé notre abstention était l'insuffisance des dispositions de la convention en matière de vérification. Or, un certain nombre des Etats parties à la convention ont manifesté récemment leur intérêt pour le renforcement de ses dispositions relatives à la vérification. A l'initiative de la Suède, des consultations sont en cours, en vue de la réunion, à la fin de 1985 ou au début de 1986, d'une conférence spéciale des parties à la convention. Celle-ci se tiendrait en même temps que la conférence régulière d'examen. Nous ne pouvons évidemment envisager d'y participer que si la France devient partie à la convention, le statut d'observateur n'étant pas digne de notre pays. Notre adhésion nous permettrait — et nous permettra — de participer à ces efforts et, naturellement, de jouer un rôle actif au sein des instances qui pourraient être créées entre les parties.

Deuxième point de mon intervention : les implications de notre adhésion à la convention.

Je voudrais souligner, à la suite de vos rapporteurs, que, en adhérant à cette convention, la France ne s'impose pas de contraintes supérieures à celles qu'elle s'était déjà fixées par l'adoption de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 qui interdit la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines et qui comporte des dispositions analogues à celles de la convention.

De plus, comme l'ont souligné également les rapporteurs, la convention n'interdit pas, sur le plan interne, la recherche à des fins civiles et elle ne s'oppose pas à l'échange de renseignements scientifiques et techniques à des fins pacifiques.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les députés, d'autoriser l'adhésion à la convention du 10 avril 1972. Cette adhésion soulignera l'intérêt que nous portons à l'œuvre de désarmement entreprise au sein des instances internationales et à un contrôle efficace de celle-ci. Il est en effet nécessaire d'avoir une volonté de contrôle, dont notre pays a d'ailleurs fait preuve lors d'événements tragiques récents, et aussi une volonté de désarmement, comme l'a toujours répété le Président de la République, mais d'un désarmement sans naïveté, surtout en égard à ces armes terribles qui, les deux rapporteurs l'ont bien précisé, menacent l'existence même de toute l'humanité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs, l'adhésion de la France à la convention du 10 avril 1972 concernant les armes bactériologiques revêt à nos yeux une grande valeur symbolique. Symbolique, car dès 1972, la France avait décidé, tout en refusant la signature de cette convention, de s'imposer l'essentiel des obligations qui en découlent quant à la mise au point, à la fabrication et au stockage des armes biologiques. De ce fait, l'approbation par le Parlement de ce projet de loi ne comportera aucune contrainte nouvelle pour notre pays.

Dans ce contexte, les raisons de cette adhésion tardive sont à rechercher dans la politique en faveur du désarmement, prônée par le Gouvernement, et qui a été exposée devant l'Assemblée générale de l'O. N. U. par le Président de la République.

Cette recherche du désarmement est devenue aujourd'hui une exigence primordiale pour la survie de l'humanité au regard de l'accumulation terrifiante des armes de destruction massive, au regard de la nouvelle escalade de la course aux armements, au regard des théories insensées sur la guerre nucléaire limitée et la possibilité de la gagner.

La signature de la convention interdisant les armes biologiques constitue donc incontestablement un pas positif. Elle aidera à faire avancer la cause du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Au cours de ce débat, le rapporteur pour avis a rappelé l'argument utilisé par le gouvernement français en 1972 contre la signature de cette convention. Celle-ci, estimait-on à Paris, n'était pas assortie de clauses suffisantes prévoyant des mesures de vérification et de contrôle efficaces.

Il a été d'ailleurs souligné par le rapporteur que l'adhésion de la France sera suivie d'initiatives en vue du renforcement des procédures de vérification et de contrôle.

Nous ne pouvons que nous féliciter de toute démarche qui, en améliorant les mécanismes de vérification, contribuerait à promouvoir une plus grande confiance entre les Etats signataires. Cependant nous ne pouvons accepter que, sous prétexte des difficultés inhérentes aux mesures de contrôle efficace, notre pays soit tenu à l'écart des accords, quoique parcelaires, participant à l'effort de désarmement.

La vigilance sur l'application des dispositions d'un accord, d'une convention, est certes, cela va de soi, une condition pour le succès de l'entreprise de désarmement. Mais une attitude excessive de méfiance, qui consisterait à soupçonner systématiquement les signataires de vouloir contourner les obligations auxquelles ils ont souscrit, aboutirait en fait au blocage de toutes les négociations, à l'impossibilité de conclure le moindre accord international.

Pour conclure, je rejoins le rapporteur pour avis lorsqu'il affirme que l'adhésion de la France à la convention de 1972 doit être replacée dans le cadre plus général des efforts en vue d'un désarmement qui ne serait pas limité aux seules armes biologiques et chimiques mais s'étendrait aux armes nucléaires et conventionnelles. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine). Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'heure où grandissent les menaces, la France se doit d'œuvrer intensément pour la paix et le désarmement.

Dans ce domaine, plus que dans tout autre, le sérieux s'impose ; nous devons refuser hypocrisie ou inefficacité et donc rechercher partout le maximum de garanties.

Nous avons des responsabilités très importantes s'agissant de l'avenir de toute la population et plus spécialement de la jeunesse. Il nous appartient donc de définir des actions crédibles et de les soutenir. A cet égard, la convention de 1972 n'apportait pas toutes les garanties car elle ne portait pas sur les armes chimiques. D'une part, le système de la saisine du conseil de sécurité se heurtait à l'obstacle du veto et, d'autre part, il n'existait pas de contrôle efficace ce qui constituait un précédent dangereux pour toute autre convention. Cependant la France s'était à elle-même imposée la plupart des obligations qui étaient contenues dans cette convention.

Aujourd'hui la situation a évolué. D'abord des négociations ont progressé depuis 1972. Ensuite, l'Union soviétique et les Etats-Unis semblent reprendre le dialogue dans ce domaine. Et surtout, depuis 1980-1982, un groupe de travail sur l'interdiction des armes chimiques a été créé et a fait connaître ses conclusions ; la France en fait partie et doit donc maintenant adhérer à cette convention.

Le Président de la République déclarait devant l'Assemblée générale de l'O.N.U. en septembre 1983 : « Il est impossible de se résigner. La misère et la guerre ne sont pas des fatalités mais l'implacable résultat de logiques perverses qu'il s'agit de briser ensemble ».

Notre action doit donc aller dans le sens d'un effort déterminé visant un accord véritable d'interdiction de la production d'armes chimiques et comportant un calendrier précis pour la destruction des stocks. Tel est le sens de l'action et des propositions présentées par notre pays au comité de désarmement de Genève et de notre adhésion à cette convention.

Il est évident qu'à chaque nouvelle convention signée, il faut instaurer la confiance entre partenaires assis aux mêmes tables de négociation. La communauté internationale tout entière doit s'y consacrer.

C'est en 1972 qu'il aurait peut-être fallu s'interroger sur l'efficacité des contrôles, lorsque la France a décidé unilatéralement de s'imposer les principales obligations contenues dans

cette convention. Aujourd'hui, le Gouvernement, fidèle à sa volonté de travailler à un véritable désarmement et à la paix, nous propose, en adhérant à la convention, d'agir pour construire la confiance et pour avancer dans la voie du désarmement.

Nous souhaitons ardemment la réussite de ce projet. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République française à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à dix heures trente, sous la présidence de M. Jean Natiez.)

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n^{os} 2078, 2147).

La parole est à M. Le Coadic, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social est, à l'image de ses prédécesseurs, un texte complexe tant il est vrai que les mesures qui le composent sont de natures très diverses et sans grand lien entre elles.

Cependant, il me semble que ce texte est marqué par sa longueur inhabituelle pour un D.D.O.S. mais aussi par l'importance de certaines mesures proposées. Tout cela est à l'évidence la conséquence des très importants changements intervenus depuis juin 1981 dans notre législation, ce dont il convient de se féliciter.

Selon moi, les dispositions de ce D. D. O. S. peuvent, malgré leur grande diversité, se répartir en trois groupes.

Le premier répond à une nécessité de dépoussiérage ou de mise à jour. Cela ne veut pas dire, bien au contraire, qu'il s'agit de dispositions sans conséquence mais que plus simplement, il convient de réactualiser certains codes qui comprennent des mesures devenues caduques ou totalement injustifiées. Il est cohérent, en effet, de vouloir accompagner l'évolution de la législation et de faire coïncider les textes avec l'évolution des temps. J'y reviendrai, tout à l'heure, dans l'analyse rapide des articles qui entrent, à mon avis, dans cette catégorie.

Un deuxième groupe de mesures nous propose une mise en œuvre plus cohérente et plus efficace de quelques lois récentes qui ont profondément modifié le code du travail, en particulier, mais aussi le code de la sécurité sociale. Là aussi, j'y reviendrai d'une manière plus détaillée.

Enfin, ce texte de loi comprend des dispositions nouvelles qu'il conviendra d'approfondir.

Cette présentation générale étant faite, passons maintenant à une analyse plus détaillée, bien que rapide, des articles que je viens de classer en trois catégories.

Au titre du dépoussiérage ou de la mise à jour, nous trouvons les articles suivants :

L'article 2 prolonge l'article 12 du D. D. O. S. de janvier 1984 permettant aux mineurs licenciés pour fait de grève la prise en compte pour la détermination de leurs droits de périodes non indemnisées de chômage involontaire ainsi constatée. La commission a salué cette heureuse initiative.

L'article 3 est relatif aux deux compensations de la caisse nationale des barreaux français, l'une spécifique, avec la caisse des professions libérales, l'autre générale qui résout un problème en suspens depuis 1971.

En effet, depuis cette date, la caisse nationale des barreaux français continue à ne pas participer à la compensation spécifique alors que la loi en fait obligation. Il faut dire aussi que l'arrêté interministériel qui devait en régler les modalités n'est toujours pas intervenu. Dès cette année 1984, le problème est réglé et il faut s'en réjouir. Toutefois — et c'est l'objet de cet article — il est nécessaire de prévoir le moment où la caisse nationale des barreaux français atteindra le seuil fixé pour participer à la compensation générale — actuellement 20 000 adhérents — et donc l'arrêt de la participation à la compensation spécifique.

L'article 4, relatif au calcul du fonds national de solidarité des travailleurs non salariés des professions artisanales, commerciales et industrielles, nous propose un alignement sur le droit commun, avec prise en compte du revenu des biens constitutifs de l'exploitation. A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions obtenir quelques renseignements complémentaires sur la manière dont sera calculée la valeur de ces biens constitutifs.

L'article 12 tend à aligner la revalorisation des pensions de vieillesse de ces mêmes travailleurs aux mêmes dates et selon les mêmes taux que ceux fixés dans le régime général de la sécurité sociale. Là encore, cela constitue un progrès notable.

L'article 19 rectifie une erreur qui s'était glissée dans la rédaction de l'article L. 47 du code de la sécurité sociale.

Les articles 20 à 26, en accord, et même très souvent à la demande des professionnels, actualisent les dispositions du code rural en évitant la double prise en compte des revenus agricoles pour certains assurés dits pluriactifs, en supprimant un certain nombre d'exonérations totales ou partielles devenues caduques ou injustifiées, en alignant l'assiette des cotisations, Amexa sur celle servant de base de calcul pour les cotisations d'assurance vieillesse et les prestations familiales du régime agricole.

L'article 36 — le dernier de cette première catégorie de dispositions — propose l'institution d'agents de contrôle assermentés auprès des caisses mutuelles régionales dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux caisses primaires d'assurance maladie ou aux unions de recouvrement.

Le deuxième groupe d'articles tire les conséquences des lois récentes et de leur application sur le terrain. Les modifications proposées vont toutes dans le sens d'une meilleure efficacité. Il ne suffit pas, en effet, de voter de bonnes lois de progrès, il faut, et c'est là notre mérite, veiller à ce que rien ensuite ne puisse en diminuer l'impact recherché.

Ainsi l'article 5 dispose que c'est le président du conseil général qui fixera la participation demandée aux bénéficiaires des services ménagers. Par souci d'une plus grande cohérence avec la décentralisation, la commission propose de modifier la rédaction de telle sorte que cette participation n'apparaisse pas comme obligatoire. De même, afin de préserver le caractère réellement social de ces services, et conformément à la politique voulue par le Gouvernement, nous vous proposons de fixer un taux plafond.

Par ailleurs, les articles 13, 14 et 15 apportent des correctifs importants à la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, notamment pour ce qui concerne les représentants du personnel des caisses, qui passent de deux à trois.

Ainsi sera résolu le problème de la meilleure représentativité de ces personnels par une plus juste proportion entre les cadres et assimilés, d'une part, et les employés, d'autre part.

L'article 16 stipule que la qualité d'électeur de ces conseils d'administration n'est pas requise des représentants désignés des employeurs et des associations familiales. Partageant le souci du Gouvernement, la commission propose d'étendre cette possibilité aux conjoints collaborateurs d'artisans. Cela mettra fin à de nombreux problèmes survenus entre les caisses et les organisations professionnelles. Toutefois, il nous semble utile de mentionner que ces personnes devront jouir de leurs droits civiques.

L'article 17 propose une rédaction plus explicite de l'article 22 de la loi du 17 décembre 1982 sur les conditions qui interdisent de siéger au conseil d'administration des caisses.

L'article 18 comble une lacune importante en prévoyant toutes les modalités de remplacement des administrateurs défaillants. De telles dispositions sont indispensables tant il est vrai que la mobilité est très grande dans ce genre d'institution et qu'il est bon d'éviter le recours aux élections partielles — ce qui risquait d'être fréquent, et donc lourd et coûteux.

Toujours dans le cadre de la nécessaire adaptation des codes aux nouvelles dispositions récentes, les articles 27 à 34 tirent les conséquences des dernières ordonnances relatives aux nouvelles modalités d'indemnisation des personnes involontairement privées d'emploi et de la suppression de la garantie de ressources, elle-même liée, faut-il le rappeler, à l'abaissement à soixante ans du droit au départ à la retraite. A cet égard, il convient de souligner, comme l'a fort justement dit M. le ministre chargé de l'emploi, en réponse à une question d'actualité le 9 mai 1984, que « ces dispositions élargissent le champ d'application du régime de solidarité et devraient diminuer le pourcentage des chômeurs non indemnisés. Les partenaires sociaux en ont eu conscience en signant tous — je le souligne — le relevé de conclusions du 9 février dernier ».

Enfin, l'article 35 rend les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales identiques à celles appliquées aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et les articles 39 et 40 proposent de procéder à quelques retouches des textes qui ont réformé le code du travail en profondeur et qui se sont heurtés à des difficultés d'interprétation.

Il en est ainsi du cumul entre les fonctions de délégué syndical et de représentant au comité d'entreprise pour les entreprises de moins de trois cents salariés et non au-delà.

Nous avons d'ailleurs voté en commission plusieurs amendements qui tendent tous à éviter les difficultés nées d'une mauvaise interprétation de la volonté du législateur.

L'article 42, dans le prolongement de la loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, propose des dispositions protégeant le salarié membre du conseil d'orientation et de surveillance. La commission a d'ailleurs souhaité les renforcer encore.

L'article 43, enfin, règle le problème du financement de la formation des délégués au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Il nous reste à analyser la troisième catégorie d'articles, ceux qui proposent des changements ou des innovations souvent importantes.

C'est, en particulier, le cas de l'article 1^{er}, puisqu'il propose d'imposer aux caisses gérant différents régimes de retraite, de transmettre au ministre chargé des affaires sociales, les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'information sur les retraités.

Il s'agit, en fait, de constituer un échantillon anonyme et représentatif des retraités.

Une telle disposition est positive. En effet, si l'on veut, et nous le voulons, mener une bonne politique sociale, mais aussi fiscale, en faveur des retraités, il est indispensable d'avoir une connaissance aussi fine que possible de leurs ressources. Or, si l'on connaît actuellement les montants moyens de la pension par régime, on ne connaît pas l'effet du cumul sur une même personne et un retraité compte, deux à trois régimes de base en moyenne. Nous sommes donc tout à fait favorables à l'idée même de la constitution de cet échantillon anonyme et représentatif.

Toutefois, les investigations que j'ai pu mener m'ont conduit à remarquer que la commission nationale Informatique et libertés n'avait pas été consultée avant le dépôt de ce projet de loi. La commission des affaires culturelles et moi-même tenons à le déplorer fortement.

En effet, sur le terrain de la défense des libertés individuelles, il convient d'être vigilant et si nous ne mettons pas en cause la bonne foi de ceux qui sont à l'origine de cette proposition et de ceux qui auront à élaborer et à utiliser cet échantillon, nous pensons qu'il faut préserver l'avenir.

C'est pourquoi, quelques amendements allant dans ce sens, dont un qui stipule que les modalités d'application de cet article seront définies après avis de la commission nationale Informatique et libertés, ont été déposés.

L'article 6, lui aussi, apportera des changements importants pour ceux qui ont cotisé avant le 1^{er} juillet 1946 au régime local des assurances sociales de l'Alsace et de la Moselle. En effet, ces assurés peuvent demander à bénéficier du régime local s'ils l'estiment plus favorable que le régime général. Toutefois, la législation actuelle subordonne cette option à un décret devant fixer la limite du délai pour bénéficier de cette option. D'abord fixée au 1^{er} juillet 1956, cette date limite a été reportée à plusieurs reprises et, en dernier lieu, au 1^{er} juillet 1984.

Cela n'avait plus de sens puisque cette date limite était constamment repoussée mais de surcroît, cela ne simplifiait pas la vie des assurés et compliquait sensiblement la gestion des caisses. Ainsi prend fin un archaïsme, le délai de foelusion étant supprimé.

Les articles 7 et 8 sont également importants puisqu'ils proposent une réforme profonde de l'enquête légale. Celle-ci sera maintenant réservée aux cas où l'accident ou la maladie paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente totale de travail ou lorsque la victime est décédée.

L'exposé des motifs nous informe que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la simplification de la sécurité sociale. Il est vrai que cette enquête légale est actuellement lourde et coûteuse au regard à son efficacité plus que discutable. En effet, l'enquête légale aboutissait dans moins de 1 p. 100 des cas à modifier les conclusions de la caisse. Il faut, à ce sujet, rappeler que cette enquête légale existait préalablement à la sécurité sociale. Il s'agit donc d'une survivance du passé qui fait double emploi avec l'enquête administrative mais aussi, bien souvent, avec l'enquête de police. Il semble donc opportun de limiter l'usage de cette enquête légale aux cas les plus graves.

Cependant, la commission s'est interrogée sur les conséquences de cette mesure eu égard à notre volonté de voir progresser la sécurité sur les lieux de travail. C'est pourquoi l'annonce de la modification profonde de l'article 68 du décret de 1946 relatif à l'enquête administrative des caisses, tendant à un renforcement des garanties procédurales et donc à une plus grande garantie pour les victimes et leurs ayants droit mais aussi pour les employeurs, est de nature à nous satisfaire. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez informer plus complètement l'Assemblée sur l'état d'avancement de ce dossier et sur la nature de vos propositions actuellement soumises à consultations.

Les articles 9, 10 et 11, en revanche, me posent plus de problèmes. En effet, sous une apparence logique anodine, les dispositions relatives à l'allocation orphelin qui y figurent ne seraient pas sans conséquences négatives sur quelque 15 000 familles dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne sont pas particulièrement favorisées. C'est ainsi que selon nos estimations, vos propositions aboutiraient à une perte annuelle de revenu allant de 4 000 à 5 500 francs selon les cas. Il m'a semblé — et la commission est d'accord avec moi — que si des économies doivent être faites, elles peuvent l'être d'une autre façon. C'est pourquoi nous vous proposons d'en rester aux dispositions en vigueur.

Toutes ces mesures, à l'exception de celles concernant l'allocation orphelin et sous réserve de quelques amendements de précision ou de forme, ont reçu l'accord de la commission.

Par ailleurs, en ma qualité de rapporteur, j'ai informé la commission du dépôt d'un amendement du Gouvernement relatif à l'abaissement à soixante ans du droit au départ en retraite pour les artisans et commerçants. Cet amendement, qui a été étudié ce matin même en commission, tend à respecter une promesse du Gouvernement et à répondre à une attente de plus en plus vive des professions concernées. Lesquelles cotisent — faut-il le rappeler ? — depuis le 1^{er} janvier 1984.

Je tiens ici à saluer cette heureuse initiative et à vous dire le prix qu'il convient d'attacher à la mise en œuvre rapide de cette mesure, c'est-à-dire dès le 1^{er} juillet de cette année. J'appelle cependant votre attention sur le sort des agriculteurs qui constituent la seule catégorie à ne pas bénéficier de la possibilité de partir en retraite à soixante ans. Je ne vous cache pas l'intérêt que j'attache à ce que ce débat permettent au Gouvernement de nous donner une réponse claire avec, si possible, une proposition de calendrier. Un pas important sera franchi aujourd'hui pour les artisans et commerçants. Ne perdons pas de temps à franchir le dernier.

Les articles 37 et 38 renforcent les pouvoirs de la direction de la Canam ainsi que l'unité administrative et financière du régime d'assurance maladie et rapprochent son organisation de celle des caisses nationales du régime général. Il convenait, en effet, de donner une suite constructive aux critiques émises par la Cour des comptes dans son rapport de 1983, et cela en totale concertation avec les administrateurs.

Enfin, j'ai proposé à la commission deux amendements importants qui ont reçu une approbation unanime. Le premier consiste à régler positivement le problème du passage du régime pension-invalidité au régime pension-vieillesse sans que cela se traduise par une importante perte de revenu comme c'est actuellement le cas. Nous savons que l'article 40 de la Constitution sera opposé à cet amendement en séance publique. Nous souhaitons néanmoins — c'est le sens du vote de cet amendement en commission — que le débat ne soit pas abandonné et qu'une réponse, claire et comportant un calendrier nous soit proposée par le Gouvernement.

Le second amendement tend à permettre à ceux qui partent volontairement en retraite à partir de soixante ans de percevoir leurs indemnités de départ en retraite aux conditions actuellement définies pour un départ à partir de soixante-cinq ans.

Ces deux mesures sont très attendues car elles ne sont que justice. Je souhaite vivement — et la commission avec moi — qu'elles reçoivent une approbation de la part du Gouvernement.

Ce projet de loi, au-delà des adaptations devenues indispensables, est dans la droite ligne des profondes mutations que cette majorité de gauche a provoquées non seulement dans le domaine social, mais aussi en matière de démocratie à tous les niveaux.

C'est pourquoi la commission a émis un vote favorable. En son nom, mes chers collègues, après avoir pris en compte les amendements nécessaires, je vous invite à en faire autant. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de soutenir aujourd'hui devant vous se veut le témoignage de l'attachement porté par le Gouvernement à l'adaptation et à l'amélioration continue de notre droit social.

À l'automne dernier, vous avez voté un premier texte portant diverses dispositions d'ordre social. M. Pierre Bérégovoy avait alors souligné l'importance que ces mesures apparemment techniques et diverses revêtent en réalité pour la vie concrète de plusieurs catégories de nos concitoyens. Il vous avait été indiqué que d'autres mesures, plus nombreuses, étaient à l'examen. Un nouveau projet a, en conséquence, été élaboré, de manière à pouvoir être déposé dès votre session de printemps.

À côté des grandes réformes votées depuis trois ans, il nous faut procéder à une adaptation de notre législation pour en étendre le bénéfice à certaines catégories pour harmoniser et simplifier la gestion de notre système social ou pour actualiser certaines dispositions au regard de l'évolution de la législation ou des rapports contractuels.

Je ne souhaite pas entrer dans le détail de toutes les mesures. Certaines, sur lesquelles nous reviendrons lors de l'examen des articles, témoignent de notre volonté de rendre plus favorable le droit existant, je pense à la pérennisation du droit d'option en faveur du régime local d'Alsace-Moselle et à l'extension des conditions de validation, pour les mineurs, des périodes de chômage consécutives à des licenciements pour faits de grève.

Ce nouveau texte se caractérise par la diversité des dispositions, qui touchent aussi bien à la sécurité sociale, dans plusieurs de ses branches et régimes, qu'à l'action sociale ou au droit du travail. La tâche de votre rapporteur a, en conséquence, été lourde et je le remercie d'avoir su la mener à bien, avec un grand souci de précision.

Je me bornerai à vous présenter les points les plus importants.

D'abord, l'abaissement de l'âge de la retraite pour les artisans et les commerçants.

La réforme de l'abaissement de l'âge de la retraite, intervenue au 1^{er} avril 1983 dans le régime général et les régimes alignés, a constitué une grande avancée sociale, correspondant à une aspiration profonde des intéressés, comme en témoigne la forte progression des demandes de pension enregistrée par le régime général.

Les artisans et les commerçants ont pu bénéficier, dès cette date, de la réforme pour les périodes postérieures à 1973, date de l'alignement de leur régime avec le régime général.

La concertation menée au long de l'année 1983 avec les organisations professionnelles représentatives, a montré que les intéressés étaient très attachés à l'extension de la réforme de l'abaissement de l'âge de la retraite aux périodes antérieures à 1973.

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui de donner son plein effet à cette réforme. (*Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.*) Des textes réglementaires permettront de supprimer, pour les assurés totalisant 150 trimestres d'assurance, tous régimes confondus, les coefficients de minoration actuellement appliqués à soixante ans.

Le maintien de l'alignement avec le régime général suppose que, parallèlement, soient transposées au régime des artisans et commerçants les règles relatives à la cessation d'activité.

Les articles qui vous sont aujourd'hui présentés permettent la mise en œuvre de cette importante réforme à compter du 1^{er} juillet 1984, et parachevent ainsi, pour l'ensemble des régimes alignés, l'œuvre entreprise en 1982.

En viens à la modification des conditions de représentation du personnel dans les conseils d'administration des caisses du régime général de sécurité sociale.

Le présent texte a un triple objet : en premier lieu, il répare une omission en prévoyant une représentation du personnel dans les conseils de l'A.C.O.S.S. et des C.R.S.S.A.F.

En second lieu, il porte à trois — au lieu de deux — le nombre des représentants du personnel qui siègeront dans les conseils d'administration avec voix consultative, de façon à mieux garantir la représentation respective des employés et des cadres.

Le décret qui déterminera les règles d'organisation du scrutin, actuellement en préparation, prévoit, en accord avec les organisations syndicales, que les représentants du personnel seraient élus dans deux collèges distincts : l'un, pour les cadres et assimilés, élira un représentant ; l'autre, pour les employés et assimilés, élira deux représentants.

Enfin afin de bien marquer que les administrateurs représentant le personnel ne siègent pas au conseil d'administration pour défendre les intérêts particuliers des agents de l'institution, mais pour participer à des délibérations d'intérêt général, la référence à l'élection des délégués du personnel initialement prévue serait supprimée.

Autre point : la création d'un conseil général des hôpitaux.

Le Gouvernement proposera par voie d'amendement un article permettant la mise en œuvre d'un organisme nouveau, le conseil général des hôpitaux, qui sera créé par décret, mais dont le financement par les établissements nécessitait une disposition législative.

La création du conseil général des hôpitaux répond au souhait du Gouvernement de disposer d'une instance d'enquête de contrôle et de proposition, composée de membres choisis parmi les grades les plus élevés de la direction hospitalière et qui sera placée directement auprès du ministre.

Le secteur hospitalier est aujourd'hui l'un des principaux secteurs économiques du pays, avec un budget d'environ 160 milliards de francs en 1983 et quelque 600 000 emplois.

A l'instar de ce qui existe dans les autres grands secteurs avec le conseil général des mines, des ponts et chaussées, du génie rural et des eaux et forêts, la création du conseil général permettra au ministre de disposer d'avis expérimentés au moment où d'importantes réformes sont mises en place et où un effort de maîtrise des dépenses est engagé.

En liaison avec l'inspection générale des affaires sociales, il sera chargé de travaux d'enquêtes, de contrôle ou d'études sur le fonctionnement des hôpitaux, ou de tel établissement en particulier.

Ce travail de suivi de la gestion hospitalière est à mes yeux un complément indispensable des nouvelles procédures budgétaires mises en place. Nous l'avons souvent dit, il ne faut pas confondre la rigueur avec les coupes sombres. La maîtrise des dépenses maladie doit se faire avec discernement, afin de ne pas mettre les hôpitaux en difficulté.

Le conseil général des hôpitaux aura une mission d'expertise et d'information dont j'attends beaucoup pour éclairer le débat.

Placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé, il aura en outre une mission générale de proposition pour toutes réformes jugées souhaitables.

Le Gouvernement propose par ailleurs une réforme de l'enquête obligatoire en matière d'accidents du travail.

Cette enquête, créée au début du siècle, alors que notre sécurité sociale moderne n'existait pas, était destinée à fournir un instrument d'arbitrage indépendant des employeurs et des sociétés d'assurances privées. Survivance d'un passé lointain, cette enquête lourde et coûteuse — quelque vingt milliards de francs par an — est devenue inutile.

En effet, dans la plupart des cas, elle fait double emploi avec les autres moyens d'enquête mis en œuvre : déclarations d'accidents du travail, enquêtes de police ou de gendarmerie, contrôles effectués par les agents des caisses de sécurité sociale. De plus, en général, les conclusions de l'enquête légale parviennent après que la décision ait été prise, et moins de 1 p. 100 de ces enquêtes aboutit à une modification de la décision.

C'est pourquoi il vous est proposé de ne maintenir l'obligation de l'enquête légale que dans les cas les plus graves, susceptibles d'entraîner la mort ou une incapacité permanente totale.

J'ajoute que, parallèlement, les droits des victimes et des employeurs seront à l'avenir mieux garantis. Un projet modifiant le décret du 31 octobre 1946, qui régit les modalités d'enquête de la sécurité sociale, est préparé en ce sens.

Parmi les dispositions diverses relatives à la sécurité sociale, trois sont particulièrement importantes.

En premier lieu, il vous est proposé de modifier les règles applicables à la gestion des fonds du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. Il s'agit de doter la Canam et les caisses mutuelles régionales des instruments budgétaires qui leur permettront de mieux suivre et de mieux contrôler le fonctionnement du régime.

Ces mesures, qui préservent l'originalité du régime et l'autonomie des caisses mutuelles régionales, ont été établies au terme d'une longue étude menée en étroite concertation avec les intéressés.

En deuxième lieu, la mise en place des instruments nécessaires à l'établissement d'un échantillon autorisera une meilleure connaissance de la situation effective des retraités. On sait aujourd'hui quels sont les montants moyens des pensions par régime, mais on détermine difficilement la situation des retraités qui cumulent des droits différents. La disposition législative proposée permettra aux régimes de communiquer les informations nécessaires.

C'est naturellement au terme de la procédure habituelle de consultation de la C.N.I.L., conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés, que l'échantillon lui-même sera constitué.

En troisième lieu, il convient d'harmoniser les dispositions du code de la sécurité sociale touchant aux droits et obligations des bénéficiaires d'allocation de chômage ou de préretraite avec la nouvelle convention de l'U.N.E.D.I.C. et le régime de solidarité, notamment en ce qui concerne la couverture maladie et les cotisations des travailleurs privés d'emploi. Des mesures ont en

autres été introduites en vue de l'application de l'ensemble du dispositif aux bénéficiaires de mécanismes nouveaux, comme les congés de conversion.

Les quelques dispositions qui figurent au titre II du projet intéressent le droit du travail.

Elles visent, conformément à l'intention première du législateur, à ne prévoir le cumul des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise que dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

Par ailleurs, un article étend la protection contre le licenciement des salariés élus dans les conseils d'orientation et de surveillance aux caisses d'épargne et de prévoyance.

Enfin, un article autorise le Gouvernement à fixer par décret les modalités de la prise en charge par l'entreprise de la formation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en application de la loi du 23 décembre 1982.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les principaux traits de ce projet de loi. Ainsi que je l'indiquais au début de mon propos, la justification, fondamentale d'un texte de cette nature, riche de nombreuses dispositions diverses, est d'assurer sans retard les nécessaires adaptations de notre droit social. Il s'agit donc, en définitive, d'un travail continu, que le Gouvernement entend poursuivre et qui le conduira sans doute à vous présenter d'autres dispositions lors de votre prochaine session d'automne.

Mesdames, messieurs, je vous remercie de toute l'attention que vous acceptez de porter à un texte technique, mais qui, encore une fois, intéresse très directement la vie quotidienne de plusieurs catégories de nos concitoyennes et de nos concitoyens. *(Approuvements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs, mon intervention portera essentiellement sur l'article 2 de ce projet de loi qui élargit le champ d'application de la loi d'amnistie.

Nous pourrions d'abord regretter que la discussion concernant les travailleurs des houillères ou extrayant d'autres substances minières intervienne si tard.

On m'objectera que l'article 12 de la loi du 2 janvier 1984, prend déjà en compte les mineurs licenciés au cours de la grève d'octobre-novembre 1948.

Mais il faut rappeler que la loi d'amnistie date du 4 août 1981, et que la portée de la loi du 2 janvier 1984 est, comme nous l'avons souligné lors de sa discussion, limitative, puisqu'elle est assortie de conditions restrictives d'ouverture des droits à la reconstitution de carrière pour ces ouvriers licenciés.

Nous n'avons pas été écoutés et un amendement communautaire qui prévoyait de reprendre toutes les périodes jusqu'à l'année 1981 n'a pas été accepté.

Ajoutons que la profession minière est la dernière à bénéficier de la loi d'amnistie. Ce n'est pourtant pas faute d'interventions, questions d'actualité, questions écrites, questions orales, lettres, délégations auprès des différents ministères — et même auprès du Premier ministre et du Président de la République — ou de dépôts de dossiers.

Les actions syndicales en cause touchaient tout à la fois le respect du statut du mineur et la défense de l'emploi. C'est vrai de la grève de 1948, des mouvements nationaux de 1952, 1963 et 1968, des grèves au fond des puits durant un mois — comme au puits 7 d'Auchel, au puits 4 de Vermelle dans le Pas-de-Calais — ou des actions des mineurs de fer, de potasse et des ardoisiers.

L'ingénieur Vuëly, de la fosse de Ligny-les-Aires, n'a-t-il pas été licencié en 1950, pour s'être opposé, avec le personnel de maîtrise et les mineurs, à la fermeture de son puits qui avait encore soixante quinze années d'exploitation devant lui ?

Ces exemples s'inscrivent dans l'histoire du mouvement syndical, pour la défense de l'emploi, la sauvegarde des activités charbonnières et de la fibre charbon.

Pour ces mineurs, ces actions étaient de même nature que le combat qu'ils avaient mené dans la Résistance contre la fourniture du charbon à la machine de guerre hitlérienne ou que celui mené en 1945, au lendemain de la Libération pour remettre en route les industries françaises et assurer la renaissance du pays.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs que, devant tant d'abnégation, de sacrifices, tant d'éloges ministérielles à l'égard des mineurs, prononcées à l'occasion de différentes manifestations ou de catastrophes minières, je ne pouvais que commencer par exprimer le regret que cette discussion arrive si tard.

Je veux simplement redire le plaisir que j'ai eu, pour d'autres professions, à assister à des réceptions d'administrations de l'Etat, d'entreprises, d'assemblées syndicales ou à en lire le compte rendu, réceptions et assemblées où ces militants syndicaux arbitrairement licenciés ont été rétablis dans leurs droits par une Assemblée nationale à majorité d'union de la gauche.

Aucune explication ne m'a été donnée sur ce retard intervenu dans l'application de la loi aux mineurs.

On pourra me répondre que l'essentiel est que nous en discutons et que mieux vaut tard que jamais. Cette réponse ne me paraît pas acceptable.

Pour l'ensemble des charbonnages, on évalue à environ 2 400 le nombre de mineurs licenciés durant les grèves de 1948, dont 1 100 dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais. A ce chiffre s'ajoute celui des mineurs qui extraient d'autres substances minières.

Gr la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines ne compte qu'une cinquantaine de dossiers en instance, et sept seulement ont été pris en compte.

Il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut tenir compte des difficultés rencontrées par ces mineurs ou anciens mineurs pour attester les périodes de chômage. En outre, des licenciés ont souvent, après une ou plusieurs périodes de chômage, retrouvé un emploi précaire et pour un salaire plus bas que celui de mineur auquel il faut ajouter, bien entendu, les avantages en nature de la profession.

Il est donc nécessaire, dans les dispositions pratiques, de prévoir ces difficultés si l'on veut parvenir à une amnistie complète des mineurs sanctionnés pour activité syndicale, voire politique, et pour avoir usé du droit de grève.

La commission a adopté ce principe de reconstitution de carrière mais, monsieur le secrétaire d'Etat, à ma grande déception, je viens d'apprendre que vous aviez opposé l'article 40, sans autre explication. Je souhaite que vous nous éclairiez sur ce point.

Je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que les mineurs ne vous en tiennent rigueur, d'autant plus qu'il me semble qu'opposer l'article 40 sur l'article 2 du projet de loi est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi d'amnistie et que c'est une position juridique très discutable qui n'a pas été adoptée pour les autres professions.

Une fois de plus, les mineurs sont tenus à l'écart d'une mesure de justice sociale. Mais d'autres retards sont à regretter. Il serait souhaitable de rattraper ceux dont ont à souffrir les mineurs. Leurs demandes ont été examinées par un groupe de travail ministère — charbonnage — syndicats — caisse nationale de sécurité sociale dont les travaux sont terminés depuis avril 1983, mais dont les décisions ne sont pas encore appliquées à ce jour. Pour les mineurs reconvertis avant juin 1971, je rappelle que le rapport sur la proposition de loi de M. François Mitterrand a été adopté à l'unanimité par la commission au cours de la sixième législature.

La double campagne pour les mineurs anciens combattants, la suppression de la notion de rente, la majoration pour enfants pour les mères ayant travaillé dans les mines, l'application aux mineurs mis à la retraite de l'article 98 de la loi des finances pour 1983, relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés : autant de questions qui demeurent en suspens alors qu'elles ont été résolues dans le régime général de sécurité sociale et que le bénéfice de la double campagne est accordé dans tous les secteurs publics et nationalisés. Les mineurs, monsieur le secrétaire d'Etat, méritent plus de considération. *(Approuvements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler. En tant qu'homme attaché à sa région natale — est-il encore nécessaire de le préciser — je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous faire part de la grande l'article 6 du présent projet de loi, la suppression du délai d'option, suppression que M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, M. Pierre Bérégovoy, avait annoncée dès novembre 1983 lors de son passage à Strasbourg.

A cette occasion je voudrais aussi féliciter le rapporteur pour son exposé et pour la façon dont il s'est efforcé de bien faire comprendre ce problème à notre assemblée.

L'article L. 365 du code de la sécurité sociale précisait que le droit d'option pouvait être exercé « jusqu'à une date fixée par décret ». La date limite pour bénéficier du droit d'option, d'abord fixée au 1^{er} juillet 1956, a été reportée à plusieurs reprises et, en dernier lieu, la date du 1^{er} juillet 1984 a été retenue.

L'article 6 supprime définitivement toute notion de forclusion et pérennise, de ce fait, le droit d'option offert aux assurés du régime local d'assurance-vieillesse d'Alsace et de Moselle.

En tant que socialiste, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de souligner la mesure d'équité que cela représente. Le délai d'option permettait à la droite alsacienne et mosellane de tenir l'électorat en haleine. Elle pouvait se tarquer, tous les cinq ou huit ans, d'avoir défendu le droit local. Ce petit jeu est enfin terminé !

Les assurés du régime local sont attachés à un droit qu'ils considèrent comme acquis. Ainsi, en 1983, monsieur le secrétaire d'Etat, aviez-vous indiqué que conscient de l'intérêt que représente ce droit d'option pour les assurés du régime local et soucieux de maintenir leurs droits, vous aviez décidé, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, de supprimer définitivement la forclusion opposable aux intéressés. Quand cette loi sera votée, ce sera chose faite.

Equitable, cette disposition l'est également dans la mesure où elle permet aux assurés de choisir le régime d'assurance vieillesse en fonction de critères stables. Les fréquentes prorogations laissaient planer un doute et constituaient une donnée incertaine et peu fiable.

A cet égard, il convient de souligner que le Gouvernement a toujours entendu respecter l'intégrité du droit d'option des intéressés : plusieurs réformes récentes intervenues dans le régime général ont été étendues au régime local, et cela malgré le déficit important et croissant du régime local d'assurance-vieillesse déficit qui s'élevait à plus de deux milliards de francs en 1983. Ce déficit est entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés.

Par ailleurs, la suppression du délai de forclusion constitue indéniablement une mesure de simplification administrative tant pour les usagers que pour les services.

D'une part, les usagers pourront donc exercer le droit d'option sans crainte d'un délai de forclusion. D'autre part, l'administration pourra éviter de reconduire cette procédure régulière de prorogation, peu satisfaisante, et dorénavant la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg pourra informer précisément les assurés de leurs droits.

Quelles sont les conséquences pratiques de cette disposition ?

L'article 6 n'a pas pour objet de pérenniser le régime local d'assurance vieillesse qui reste un régime en extinction. Le droit d'option ne peut, en effet, être exercé que par les assurés ayant relevé de ce régime avant le 1^{er} juillet 1946. Il vise seulement à accorder à ces assurés la possibilité de conserver le bénéfice de la réglementation locale lorsque celle-ci leur est plus favorable.

Le régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle sera donc maintenu jusqu'à l'extinction naturelle des droits consentis au titre de ce régime.

On constate que la part globale des pensions servies par la caisse de retraite d'assurance vieillesse de Strasbourg au titre du régime local décroît chaque année en raison, notamment, de la diminution du nombre de bénéficiaires de ce régime : 48,7 p. 100 en 1981 ; 46,2 p. 100 en 1982 et 44,1 p. 100 en 1983.

La dernière classe d'âge d'assurés susceptibles de bénéficier du droit d'option étant celle de 1932, on peut penser que les dernières pensions liquidées au titre du régime local le seront au cours de l'année 1992.

Pour conclure, je voudrais relever l'importance de l'amendement adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et visant à modifier l'article 7 de la loi du 31 mai 1983. En effet, comme vous le laissez entendre, monsieur le secrétaire d'Etat, les droits acquis des titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mars 1983, en ce qui concerne leur assurance vieillesse, seront respectés. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que vous nous présentez, si je me réfère à l'exposé des motifs, vise à harmoniser et à simplifier la gestion des différents régimes de sécurité sociale et prévoit, en outre, certaines adaptations rendues nécessaires par l'adoption récente de nombreux textes législatifs.

Les mesures proposées sont très diverses et « partent », si je puis dire, un peu dans toutes les directions. Aussi, ne me sera-t-il pas possible de dégager l'économie du projet. Il faudra s'attacher à analyser ces dispositions les unes après les autres, du moins pour les plus significatives d'entre elles.

Je formulerai d'abord quelques remarques sur le premier article qui prévoit la constitution d'un échantillon « anonyme et représentatif » de retraités afin de connaître approximativement leur revenu moyen cumulé. Comme l'a dit d'une autre façon M. le rapporteur, cet article en la forme n'est pas acceptable, car il est juridiquement dangereux pour les libertés dans la mesure où il ne les garantit pas. Je comprends le souci légitime du Gouvernement de se doter d'un tel échantillon statistique. Cela lui permettra notamment de mieux juger l'importance des pertes de pouvoir d'achat que peuvent subir certaines catégories de Français. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je me pose quelques questions dont la commission et le rapporteur se sont fait l'écho.

La première concerne la coexistence de deux notions qui posent problème : celle d'anonymat et de représentativité.

Comment un retraité peut-il être représentatif des autres retraités si, au départ, il n'a pas été sélectionné selon des critères qui impliquent, par la force des choses, la connaissance de la personne, de ses divers revenus ainsi que de ses origines sociales ou géographiques, donc d'une manière où la notion d'anonymat peut difficilement être garantie ?

C'est pourquoi j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous expliquiez quelles garanties vous comptez apporter aux retraités ainsi « sondés » et statistiquement répertoriés ?

A cet égard, je dois dire que j'ai tout lieu de me réjouir de l'amendement présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et auquel je me rallie totalement, tendant à soumettre ces dispositions aux contrôles prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Concernant l'article 2, je me suis étonné, à sa lecture, de constater qu'il complétait une loi promulguée il y a tout juste cinq mois et qu'il prévoyait la réintégration dans leurs droits des anciens mineurs licenciés pour fait de grève.

Je note qu'à l'époque de la discussion de la loi du 2 janvier 1984, comme l'a d'ailleurs rappelé M. Legrand, M. Bérégovoy se déclarait incompétent pour répondre à nos collègues communistes sur l'extension de ces dispositions aux périodes comprises entre 1948 et 1981, date de la loi d'amnistie. M. le garde des sceaux a certainement dû engager avec vous des pourparlers afin que la réintégration de ces mineurs, dont la C. G. T. estime le nombre à environ 200, ne pose aucun problème. Aussi vous sera-t-il certainement aisé d'évaluer le nombre de personnes concernées par cet article, et de là, d'estimer le coût de cette mesure pour le régime des mines. C'est avec attention que j'écouterai des précisions de votre part à ce sujet.

M. Le Coadic relevait en outre, et à juste titre, dans son rapport que la validation des périodes de chômage des mineurs licenciés pour leur participation à des mouvements de grève soulèverait de très nombreux problèmes d'application pour les caisses du régime des mines.

L'amendement que la commission a adopté, laissant le choix aux anciens mineurs entre une reconstitution fictive de carrière et les droits acquis dans les autres régimes de sécurité sociale n'amènera pas, là encore, une simplification dans l'application de ces mesures, sans parler du côté pour le moins inquiétant de la notion de reconstitution fictive de carrière.

Nous sommes, mes chers collègues, dans un état de droit. Or certaines dispositions du présent texte, manifestement, s'en écartent. Que veut dire l'expression « la reconstitution fictive de carrière » ? En matière juridique, on ne fait pas semblant ! En consacrant cette notion, il faut bien voir que c'est tout l'édifice législatif que l'on risque de mettre en péril.

J'attends également de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, un éclairage particulier sur cette notion.

A propos de l'article 5, je me rallierai à la position de la commission en ce qui concerne la participation financière des bénéficiaires de l'aide ménagère. Cet article leur impose, en effet, une contribution qu'il convient de fixer et d'appliquer avec une grande prudence.

Vous le savez, mes chers collègues, l'aide ménagère demeure la meilleure façon de maintenir l'unité de la communauté familiale lorsqu'un de ces membres traverse de graves difficultés. Je pense, notamment, à l'action positive que les aides ménagères mènent auprès des personnes âgées. C'est pourquoi il convenait de fixer une limite à cette contribution financière de façon à ne pas pénaliser les principaux bénéficiaires.

Qu'il me soit enfin permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de regretter que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de ce projet de loi pour régler une fois pour toutes la situation des anciens marins du commerce ayant cessé leurs activités après plus de cinq années, mais avant d'avoir accompli quinze ans de service et qui se trouvent exclus des dispositions de la loi de 1966 instituant une pension spéciale de retraite.

Sauf cas possible de coordination avec un autre régime spécial, les marins qui ne peuvent prétendre au bénéfice de cette loi de 1966, et qui ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale, peuvent faire ajouter le temps passé dans le régime des marins à celui passé dans le régime général. Cette retraite calculée dans le cadre du régime général est limitée, cependant, par le plafond de la sécurité sociale.

Les intéressés sont actuellement dans l'impossibilité de bénéficier, pour le temps passé dans la marine d'une retraite complémentaire. Cette situation est parfaitement injustifiée — et M. Bérégovoy, toutes les réponses qu'il a faites à différentes questions écrites que je lui avais posées le confirment, en est conscient, surtout si l'on considère que depuis 1972 tous les régimes complémentaires ont été amenés à verser une pension proportionnelle à leurs adhérents.

Comme je viens de l'indiquer, j'avais déjà attiré à plusieurs reprises l'attention de M. Bérégovoy sur ce problème, et il m'avait répondu que le principe de l'adoption d'un système de proratisation interne ou externe n'était pas à écarter *a priori*. Aussi aimerais-je qu'à l'occasion du débat sur ces dispositions sociales, vous m'indiquiez, monsieur le secrétaire d'Etat, où en est l'étude de ce problème et si le Gouvernement entend réparer très rapidement une injustice flagrante qui touche cette catégorie particulière de travailleurs.

Voilà les quelques réflexions que m'a inspirées votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Rodet.

M. Alain Rodet. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous me permettrez, dans ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, d'insister sur les articles additionnels à l'article 12 qui, une fois adoptés, étendront, à compter du 1^{er} juillet 1984, le bénéfice de l'ordonnance du 30 mars 1982 aux travailleurs indépendants du commerce et de l'artisanat.

M. André Brunet. Très bien !

M. Alain Rodet. Pour parler clair et pour parler vrai, cela veut dire ouverture du droit à la retraite à soixante ans pour les artisans et les commerçants. C'est une avancée considérable qu'il convient de saluer et de mettre en valeur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'enseignant de droit public que vous êtes n'aura sans doute pas manqué de relever en l'espèce qu'une ordonnance aura eu besoin non seulement d'une loi d'habilitation, mais également une loi d'application. C'est un beau sujet d'exposé pour vos étudiants.

Cette extension de l'ordonnance du 30 mars est bien accueillie. Nous savons que dans le pays de nombreux artisans et commerçants l'attendent avec impatience. Nous aurions cependant préféré qu'elle soit effective au 1^{er} janvier 1984, comme cela avait été initialement envisagé. Je sais que les travaux préparatoires pour aménager cette extension et la rendre possible ont été plus longs et plus délicats que prévu.

A ce sujet, je voudrais rendre hommage au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et à son collègue du commerce et de l'artisanat qui, dans cette affaire, ont su travailler efficacement et utilement. Il convient également

de saluer le comportement très constructif des responsables professionnels et sociaux du commerce et de l'artisanat qui ont suivi avec beaucoup d'attention l'évolution de ce dossier.

Cette conjonction d'efforts coordonnés aura donc rapidement des effets positifs. Elle va soulager nombre de situations difficiles, ouvrir des perspectives intéressantes et faire tomber bien des préjugés et bien des cloisonnements.

Je souhaiterais cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, soulever deux problèmes qui méritent d'être examinés attentivement.

Le premier concerne la cessation d'activité pour les artisans et commerçants qui demandent la liquidation de leur retraite. Il faut, à mon avis, que des aménagements techniques soient trouvés pour permettre aux entreprises qui emploient du personnel de poursuivre sans à-coups et normalement leur activité. De ce point de vue, il convient sans doute de veiller à une bonne harmonisation avec la loi Delors relative au développement de l'initiative économique.

En second lieu, la gestion de la contribution de solidarité en cas de cumul de retraite et d'activité, doit impliquer les régimes vieillesse des artisans et des commerçants. C'est une revendication des caisses de retraite et particulier de la Cancava, la caisse des artisans. Et je la crois justifiée.

Sous ces réserves, je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que le vote de ce projet de loi, et notamment des articles additionnels concernés, aura de grandes répercussions dans l'artisanat et le commerce français. Dans l'immédiat, ce sera une bonne mesure sociale et humaine, et, rapidement, ce sera une bonne mesure économique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, pour la deuxième fois en moins d'une année, le Parlement est conduit à délibérer d'un texte contenant des mesures d'une grande diversité dans le domaine social.

C'est une des occasions dont nous disposons pour harmoniser les législations, pour en améliorer certaines, pour en rectifier d'autres. C'est le temps de procéder à l'ajustage de réformes législatives d'envergure — telles celles relatives aux nouveaux droits des travailleurs ou bien à la démocratisation des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales — qui, après quelques mois d'application, ont montré leurs faiblesses ou leurs incertitudes. C'est aussi l'occasion d'adopter des mesures qui, à elles seules, ne justifient pas la lourdeur de la procédure législative.

Ce projet portant diverses dispositions d'ordre social est donc une sorte de texte « fourre-tout », qui tient presque du « sur mesure » au regard de textes « prêt-à-porter ».

Mais c'est surtout l'occasion pour le Gouvernement et sa majorité d'avancer ensemble de façon constructive pour faire bénéficier le plus grand nombre de nos concitoyens d'une meilleure justice et de protections sociales.

Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez étudié les propositions que nous avons faites et que vous en avez retenues certaines.

Le D. D. O. S., comme on dit, a beaucoup de mal à arrêter définitivement toutes les dispositions qu'il devrait contenir. Il y a beaucoup d'articles additionnels à la clef. Les députés peuvent ainsi vous proposer, en essayant de vous convaincre, des réformes sans avoir le sentiment d'être « hors sujet ». Ce n'est pas là le moindre intérêt d'un D. O. S. S.

Au-delà de la disparité des mesures qu'il contient, le texte intervient directement sur le concret de la vie économique et sociale. Il s'agit bien là d'un domaine où la complexité, la lourdeur et la multiplicité des procédures rebutent bien souvent les citoyens, qu'il s'agisse des salariés ou des retraités, surtout quand il veulent faire reconnaître leurs droits.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous félicitons-nous de l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de nos travaux.

Nous devrions sans aucun doute en discuter bien d'autres fois encore pour améliorer toujours davantage l'œuvre commune, en un mot le sort des Françaises et Français.

Il est bien difficile, lors de la discussion générale, de cerner et d'analyser tous les points contenus dans ce projet. La plupart de ses articles sont bons, d'autres le sont moins, voire critiquables.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste s'est longuement exprimé en commission des affaires culturelles, familiales et sociales et a présenté plusieurs amendements pour améliorer le texte. Tout à l'heure, dans la discussion des articles nous aurons l'occasion de développer plus avant nos propos sur quelques-uns d'entre eux, et de défendre une douzaine d'amendements. Nous souhaitons alors être entendus et nous espérons que l'Assemblée retiendra nos propositions.

Vous me permettez cependant, dans le cadre de cette intervention, d'aborder les grandes lignes du projet, malgré ses quarante-trois articles.

Mon ami Joseph Legrand a développé tout à l'heure son propos plus avant sur l'article 2 et sur la mesure prise en faveur des mineurs licenciés abusivement en raison de leurs opinions ou activités, syndicales ou politiques, entre 1948 et le 22 mai 1981.

Nous avions demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étendre la mesure prévue par la loi du 2 janvier 1984 pour les mineurs licenciés lors des grandes grèves nationales des mois d'octobre et novembre 1948. C'est ce que nous avions proposé lors de la discussion de cette loi en décembre dernier. Vous nous aviez alors indiqué qu'un groupe de travail allait examiner la question et rendre des conclusions. Elles ont été favorables et figurent dans ce projet.

Cependant, comme M. Joseph Legrand, je regrette que l'amendement présenté par le groupe communiste pour améliorer ce texte ait été refusé.

Il existe un deuxième exemple de cette collaboration fructueuse avec nos propositions. Lors de l'examen de la loi du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, nous avions proposé que les personnels des caisses centrales, A.C.O.S.S. et U.R.S.S.A.F., soient représentés dans leurs conseil respectifs. Ce ne fut pas la solution retenue à l'époque. Aujourd'hui, avec la mise en œuvre de la démocratisation de la sécurité sociale et après les élections du 19 novembre 1983, vous nous proposez d'adopter cette solution. Cela va dans le bon sens et poussera un peu plus loin la démocratisation.

Sur la base de ces deux exemples, nous pensons qu'il est possible d'améliorer le projet de loi. Tel est le sens de nos amendements et de ceux que nous avons adoptés en commission.

La première amélioration nécessaire concerne la loi du 31 mai 1983 concernant les pensions de vieillesse. Celle-ci a remis en cause les droits acquis par des personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité, qui, auparavant, à l'âge de soixante-cinq ans, bénéficiaient d'une pension de vieillesse au moins égale à leur pension d'invalidité. La loi de 1983, qui révèle ainsi, à l'expérience, ses mauvais aspects, en établissant l'automatisme du passage d'un régime à l'autre à soixante ans, cale le niveau de la pension vieillesse sur le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ainsi, compte tenu de la modicité de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les inaptes au travail reçoivent souvent moins de retraite qu'ils n'avaient d'invalidité. Nous avions, à l'époque, appelé votre attention sur ce risque. Par ailleurs, les inaptes qui demandaient une pension à taux réduit à soixante ans bénéficiaient, à soixante-cinq ans, d'une revalorisation substantielle. La même loi leur a également supprimé l'avantage. Nous avons noté à ce propos que le décret du 14 mars 1984 remédiait de façon transitoire à cette question.

Cela dit la commission a adopté un amendement disposant que les droits acquis avant le 31 mai 1983 par les inaptes au travail demeurent. Compte tenu de l'article 40 de la Constitution sur la recevabilité des amendements, le groupe communiste a gagé la mesure en augmentant à due concurrence la cotisation patronale à l'assurance maladie, maternité et invalidité. Au demeurant, nous vous demandons d'user de votre pouvoir en la matière pour retenir cette solution de simple justice.

Ensuite, nous souhaitons améliorer l'enquête légale à la suite d'un accident du travail. Il nous semble que la victime ou ses ayants droit devraient être mieux garantis et devraient pouvoir actionner l'enquête pour prouver la matérialité des faits. Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, nous regrettons que notre amendement ait été refusé.

Dans un autre domaine, le projet de loi comporte des modifications à la loi de 1982 sur les conseils d'administration de la sécurité sociale. Nous défendrons un amendement sur les personnels. Mais nous proposons aussi de définir le statut des administrateurs élus représentant les assurés sociaux. Ils doivent disposer de moyens et de temps suffisants pour remplir leur mandat.

C'est ainsi que la sécurité sociale sera mieux gérée, certains scandales et certaines escroqueries évités, la protection sociale renforcée. Des administrateurs ayant des droits et des moyens constituent une bonne solution pour renforcer et améliorer l'efficacité de notre système de protection sociale, pour le bien-être de la population. Les droits nouveaux ouverts aux administrateurs salariés des entreprises publiques doivent servir de base pour les administrateurs de la sécurité sociale, même s'il ne s'agit pas d'une même catégorie d'organismes. Tel sera l'objet de nos deux amendements.

Nous souscrivons également au dispositif concernant la vacance de sièges.

Au-delà, nous pensons que certaines des dispositions de la loi de 1982 mériteraient d'être revues plus largement compte tenu de l'expérience des élections d'octobre dernier.

Un autre volet important du projet concerne le droit du travail et un « ajustage » des droits nouveaux des travailleurs.

Je dois d'abord noter que l'amendement du groupe communiste instituant un minimum de contribution de l'employeur à la formation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été adopté. De même, deux autres amendements tendant à harmoniser et à lever toute ambiguïté d'interprétation sur certains articles du code du travail. Mais nous ne désespérons pas d'améliorer un peu plus le droit du travail sur un point aussi important que la notion de circonstances exceptionnelles. Une interprétation et une jurisprudence défavorable aux salariés a été faite de cette notion. Il importe que le législateur précise bien sa volonté. De même pour la prise en compte des apprentis pour le calcul des seuils ou la désignation d'un délégué du personnel suppléant.

La commission a adopté des amendements que nous soutenons également. J'exprimerai cependant une réserve sur la notion de représentativité au sein de la seule entreprise, qui est revenue à plusieurs reprises, et non pas la représentativité syndicale au plan national.

J'en arrive maintenant au volet plus social, en ce qu'il touche les prestations ou les cotisations sociales. Le projet harmonise certaines règles avec les ordonnances sur la nouvelle indemnisation du chômage.

Je voudrais, à cette occasion, rappeler notre hostilité de principe à toute cotisation à double niveau, c'est-à-dire à des prélèvements sociaux sur des prestations, chômage, préretraite ou retraite par exemple, qui sont à l'origine des cotisations des salariés.

Cette situation nous montre la nécessité d'une réforme en profondeur du financement de la protection sociale. Nous avons eu à plusieurs reprises l'occasion de vous rappeler nos propositions en la matière, monsieur le secrétaire d'Etat. Mon propos n'est pas ici de les développer à nouveau.

Nous espérons avoir prochainement, lors du débat sur la protection sociale, l'occasion d'en débattre franchement et de façon constructive.

De même, si le dispositif proposé élargit la couverture sociale de certaines catégories, il la limite pour d'autres soit dans le temps, soit aux seules prestations en nature de la sécurité sociale au détriment des prestations en espèce.

C'est notamment le cas pour les jeunes à la recherche d'un emploi, pour les chômeurs qualifiés de « âgés » ayant épuisé tous leurs droits. Il y a là sans aucun doute des correctifs à apporter.

Il serait d'autant plus dommageable de faire cotiser plus ou de protéger moins certaines catégories défavorisées de nos concitoyens que celles-ci sont désormais, de par la volonté du grand patronat, moins protégées face à la privation d'emploi. Certes, la solidarité s'est élargie, mais n'est-ce pas retirer d'une main ce que l'autre a donné ?

Pour ces raisons, nous ne pourrions pas voter les mesures prévues aux articles 27 à 34, faute d'assurances plus précises.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autres dispositions de votre projet sont intéressantes, comme celles concernant la retraite des commerçants et artisans à soixante ans à partir du 1^{er} juillet 1984.

De même, pour le toilettage du code rural, les mesures concernant le régime des avocats, celles sur les caisses mutuelles régionales et la caisse nationale pour les travailleurs non-salariés non agricoles, ou les aides ménagères. La commission a adopté des amendements à cet égard. Elle a également proposé la suppression des articles 9, 10 et 11 concernant l'allocation d'orphelin au regard des régimes spéciaux. Là encore, il y aurait eu une diminution de ressources pour la plupart des intéressés, veuves ou veufs. M. le rapporteur a cité, dans son rapport, des chiffres éloquentes. Nous attendons des éclaircissements sur ces articles, monsieur le secrétaire d'Etat. En tout état de cause, les députés communistes pensent qu'il faut préserver ce que ces familles durement éprouvées ont acquis, en leur assurant des revenus équivalents sous une autre forme. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable d'augmenter les ressources de ces familles.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les remarques que je tenais à vous exposer au nom du groupe communiste.

Nous voterons ce texte, comptant sur le dialogue, lors de l'examen des articles, pour l'améliorer.

Avant de conclure je souhaite dire que nous devons être attentifs à ne pas créer de nouvelles sources d'inégalités dans l'application des mesures sociales nouvelles. Nous avons suffisamment à faire pour remédier à la mauvaise politique menée pendant si longtemps par la droite, pour que le Gouvernement de gauche ne crée pas à son tour, par la précipitation ou la non-prise en compte des diverses propositions, des injustices ou des inégalités pour la majorité de nos concitoyens les moins favorisés. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Malvy.

M. Martin Malvy. Depuis trois ans, monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée a été appelée à plusieurs reprises à prendre, à l'initiative du Gouvernement, des mesures nouvelles en faveur des commerçants et des artisans. Elle s'est intéressée à la situation des femmes avec le statut du conjoint ; elle a mis en œuvre un dispositif pour la formation ; des mesures fiscales ont été adoptées qui répondent à un souhait très ancien de la profession. Aujourd'hui, par un amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, vous nous proposez de franchir une étape nouvelle dans le sens d'une plus grande justice sociale.

A compter du 1^{er} juillet de cette année, en effet, commerçants et artisans pourront, s'ils le désirent, interrompre leur activité à soixante ans et, comme les salariés, obtenir le bénéfice des avantages de retraite.

En proposant cette disposition au vote du Parlement, vous honorez, monsieur le secrétaire d'Etat, une proposition du Président de la République et un engagement du Gouvernement.

Non seulement, nous voterons cette disposition, mais il appartient aux députés de la majorité de vous dire leur satisfaction de voir ainsi aboutir, dans les délais annoncés il y a quelques mois, les négociations engagées avec la profession par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et par M. le ministre du commerce et de l'artisanat. *(Très bien ! sur les bancs des socialistes.)*

N'était-ce que cette satisfaction, elle méritait, monsieur le secrétaire d'Etat, une oratoire intervention. C'était d'ailleurs le sens de celle de notre collègue Alain Rodet.

Mais cette décision appelle pour une autre catégorie socio-professionnelle plus qu'une réflexion : une interrogation, et, je l'espère, un engagement, à défaut d'une décision immédiate. Le problème est, en effet, posé de la situation des exploitants agricoles qui, si une même option n'était pas prise en leur faveur dans les mois qui viennent, se trouveraient pratiquement les seuls à ne pouvoir bénéficier d'avantages que le Gouver-

nement et sa majorité ont estimés suffisamment justifiés pour les mettre en œuvre rapidement et les étendre aujourd'hui aux commerçants et aux artisans.

Je n'ignore pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agriculteurs pose des problèmes plus complexes. Je connais les difficultés qui sont, chaque année, celles de l'équilibre d'un régime qui en appelle grandement à la solidarité. Mais cette difficulté ne doit pas conduire à éluder le problème. Tant sur le plan de la pénibilité du métier que sur les conséquences pour l'emploi d'un abaissement de l'âge de la retraite, l'alignement du régime agricole sur ceux des salariés, des artisans et des commerçants se justifie et s'impose.

La pénibilité, monsieur le secrétaire d'Etat, est reconnue par tous. Elle souffre d'autant moins la discussion que, dans la plupart des cas, les agriculteurs qui atteignent aujourd'hui l'âge de soixante ans sont, parmi tous les actifs, de ceux qui sont passés le plus tôt à la vie active. Ils ont souvent derrière eux quelque quarante-cinq ans d'activité professionnelle.

Pour ce qui est de l'emploi, les agriculteurs ont depuis longtemps accepté que leur départ à la retraite soit assorti d'une contrainte d'interruption d'activité, ce qui signifie qu'à tout départ correspond soit une extension de l'exploitation existante, soit une installation nouvelle.

A une question que lui posait un de nos collègues, M. Claude Michel, M. le ministre de l'agriculture a déclaré récemment ici même qu'il engageait la discussion sur ce sujet avec les organisations professionnelles.

M. Guy-Michel Chauveau. Excellente chose !

M. Martin Malvy. Le groupe socialiste a l'intention de proposer à la commission compétente de l'Assemblée la mise à l'étude du dossier dans le plus bref délai.

Le calcul de la charge est effectivement difficile. Les statistiques dont nous disposons sont-elles contestables et contestées ? Nous ne devons pas oublier que certains agriculteurs aujourd'hui accèdent à la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans pour cause d'invalidité mais que, dans l'hypothèse où le droit de prendre leur retraite à soixante ans leur serait ouvert, certains d'entre eux y renonceraient, n'acceptant pas d'interrompre leur activité, tout au moins dans l'immédiat.

Au moment où nous nous apprêtons à voter l'abaissement de l'âge de la retraite pour une nouvelle catégorie socio-professionnelle, les socialistes entendent affirmer que leur volonté d'introduire cette disposition dans la vie sociale française vaut pour l'ensemble de nos compatriotes, conformément aux engagements qui ont été les leurs. Et ils souhaitent qu'à l'occasion de ce débat, le Gouvernement affirme la même détermination.

Ainsi, l'étape que nous franchissons aujourd'hui pour les commerçants et les artisans s'inscrira pleinement dans l'évolution que nous avons souhaitée et dont, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poursuivez la mise en œuvre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il est des séances de notre assemblée qui ne suscitent pas de grands déplacements de foules, qui ne mobilisent pas les feux de l'actualité, et qui pourtant ont de première importance.

Ainsi en est-il aujourd'hui pour cette séance où nous est soumis le texte présenté par le Gouvernement faisant bénéficier les artisans et les commerçants de la retraite à partir de soixante ans.

Date importante, en effet, pour nos deux millions de concitoyens concernés par cette mesure et qui attendaient depuis bien longtemps d'être enfin considérés à l'égal des autres catégories de Français.

Le programme et le calendrier qui avaient été annoncés ont été respectés. Après la loi établissant la retraite à soixante ans pour les salariés, la concertation entre les représentants du commerce et de l'artisanat s'est engagée avec le Gouvernement. Cette concertation a abouti.

Les articles additionnels que nous allons voter assurent une avancée sociale considérable pour les artisans et les commerçants.

Je souhaite, en premier lieu, que l'information la plus large soit diffusée sur cette avancée sociale, sur les modalités de sa réalisation, sur la date d'effet à partir de laquelle ce droit nouveau va s'instaurer.

On entend trop souvent, en effet, certains représentants du monde du commerce émettre critiques ou réserves sur l'action gouvernementale. Or c'est bien le gouvernement de la gauche qui, après avoir établi le statut des conjoints, après avoir instauré la formation professionnelle dans ce secteur, après avoir reformé la fiscalité dans le sens d'une plus grande simplification, permet aujourd'hui d'assurer la retraite à soixante ans.

Une information la plus large possible des commerçants, mais aussi des organismes de retraite car, je le sais, les dossiers sont complexes à établir et nécessitent une reconstitution des carrières et des revenus passés. Là encore, il faut souhaiter qu'un effort de simplification soit engagé.

Je souhaite enfin que le décret en Conseil d'Etat qui sera nécessaire pour mettre en application le deuxième alinéa de l'article 12-1, c'est-à-dire celui qui fixe les règles en cas de reprise d'activité, soit rapidement élaboré. Beaucoup d'artisans et de commerçants désirent être clairement informés de leur possibilités et hésitent à s'engager pour un départ sans retour possible. Il faut donc que ces règles soient établies au plus vite.

Ainsi se trouve consolidé et complété l'effort de justice social dont les commerçants et les artisans sont bénéficiaires au même titre que les salariés. C'est une longue période qui se clôt, celle où le monde du commerce et de l'artisanat avait été tenu à l'écart des régimes sociaux.

Désormais, la parité est instaurée, conformément aux engagements pris.

C'est un progrès tangible, qui est à mettre à l'actif du Gouvernement et auquel le groupe socialiste non seulement apporte son entier soutien, mais tient à rendre hommage. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte permet d'aménager ou de rectifier certaines dispositions en vigueur mais aussi d'innover en proposant des solutions de nature à améliorer la vie quotidienne d'un grand nombre de nos concitoyens.

Il en est ainsi de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les artisans et commerçants, mesure qui était attendue avec impatience par les intéressés après la grande avancée sociale réalisée dans ce domaine en faveur des salariés. Il est tout à l'honneur de notre majorité d'avoir pris la décision de nous inviter à nous prononcer sur ce point aujourd'hui.

De nombreux artisans et petits commerçants, on le sait, travaillent, souvent depuis de longues années et dans des conditions difficiles, un grand nombre d'heures par jour. Avec la retraite dès l'âge de soixante ans, ils jouiront d'un repos bien mérité.

Cela dit, il doit être bien entendu que la pension ne peut être considérée comme un subsidie qui vient s'ajouter aux revenus du travail. Vous avez donc eu tout à fait raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de prévoir la suspension de cette pension dès lors que l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de la cessation de l'activité non salariée.

J'ajouterai après d'autres collègues, ce qui me permettra peut-être d'être mieux entendu par le Gouvernement, que la possibilité de prendre sa retraite à soixante ans doit maintenant être ouverte à tous. Il ne faudrait pas, en particulier, que les agriculteurs restent les seuls à ne pas pouvoir bénéficier de ces dispositions. Je sais que cela pose tout une série de problèmes, notamment financiers, pour le calcul des pensions. Je crois donc qu'il serait utile de les étudier dès maintenant afin d'arriver à une solution dans les meilleurs délais.

Parmi les dispositions plus générales qui sont prévues dans ce texte, je voudrais mentionner l'augmentation du nombre des représentants des salariés au sein des conseils d'administration de caisses de sécurité sociale. Il convient en effet de répondre à certaines difficultés. Avec deux représentants, la répartition ne pouvait être équitable; avec trois, l'élection aura lieu dans deux collèges électoraux distincts: l'un pour les cadres et l'autre pour les employés.

S'agissant du droit du travail, quelques modifications permettront une bonne interprétation des textes relatifs aux nouveaux droits des travailleurs, textes dans lesquels le législateur a commis de petites erreurs qu'il convenait de rectifier.

Mais il y a plus important et plus politique. Alors que telle ou telle disposition ne devrait souffrir aucune interprétation autre que celle qui découle du bon sens ou de la compréhension habituelle du code du travail, des chefs d'entreprise en font une interprétation différente. Il est vrai qu'ils sont largement aidés par des circulaires du C.N.P.F. que l'on pourrait intituler: « De l'art de détourner l'esprit de la loi. »

Il en est ainsi, par exemple, des documents qui doivent être communiqués à l'expert comptable désigné par le comité d'entreprise afin qu'il soit en mesure de bien analyser la réalité économique de l'entreprise. Depuis des années, cette obligation suscite une querelle incessante qui se termine souvent au détriment des salariés, ceux-ci ne pouvant obtenir tous les renseignements utiles.

Lors du vote de la loi sur les institutions représentatives du personnel, une disposition spécifique a été votée pour régler ce problème. Désormais, l'expert comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes. Le problème apparaissait donc réglé.

Or il s'avère que dans des entrées où l'intervention de l'expert comptable est justifiée, par exemple lorsque des licenciements économiques sont demandés par le chef d'entreprise, celui-ci n'accepte pas de fournir à l'expert comptable les documents nécessaires à l'examen de la situation présente de l'entreprise, mais seulement ceux qui ont été communiqués au commissaire aux comptes, quelquefois de longs mois auparavant lors de l'examen annuel. Il convient donc d'apporter les précisions nécessaires pour éviter tout détournement de la loi.

Il convient aussi de préciser le montant des sommes qui doivent être allouées au comité d'entreprise pour son fonctionnement lorsque le chef d'entreprise continue à verser des prestations en nature qui s'imputent sur les 0,2 p. 100 de la masse salariale.

Il convient encore de préciser quels peuvent être les signataires d'un accord permettant la présence des salariés au moment d'une négociation car il faut que cet accord soit unanime.

Une autre précision apparaît nécessaire concernant l'indemnité de licenciement. L'usage courant, et accepté quasi unanimement, consiste à effectuer le calcul de cette indemnité sur le salaire brut. C'est en tout cas l'esprit de la loi, même si cela n'est pas écrit. Or un arrêt de la Cour de cassation remet ce mode de calcul en question. Il convient donc de préciser clairement qu'il s'agit du salaire brut salarié.

Enfin, il convient de préciser que l'indemnité de départ à la retraite doit être versée à soixante ans, et non plus à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui n'a aujourd'hui plus de sens.

Sur l'ensemble de ces points, des amendements seront soumis au vote de notre assemblée. Ils ont tous pour objet d'améliorer le droit et d'éviter de fausses interprétations, souvent intentionnelles. Leur adoption permettra d'améliorer le droit du travail. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Esmonin.

M. Jean Esmonin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social constitue un texte dont l'importance n'a pas échappé aux membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de notre assemblée. Il a en fait pour objet, et il est bon de le rappeler, d'harmoniser la gestion des divers régimes de sécurité sociale et de la simplifier; d'adapter de

nombreux articles de nos codes du travail, de la sécurité sociale ou du code rural à l'évolution de notre législation qui, a-t-on besoin de le souligner, a bénéficié depuis trois ans maintenant de modifications et d'améliorations sensibles; enfin, d'en assurer une application plus rigoureuse mais aussi de rendre, et cela est très important, plus favorable le droit existant.

Parmi les dispositions les plus significatives, je voudrais souligner celle qui vise, dans le cadre de l'innovation, à mettre en place un système d'information sur les retraites, et plus particulièrement sur le cumul, par une même personne, de droits découlant de deux ou trois régimes de base.

L'opportunité d'un tel système ne fait aucun doute. Il répond d'ailleurs aux propositions émises en 1981 et 1982 par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport consacré aux « Institutions sociales et leurs usagers ».

Il est en effet nécessaire, comme l'a souligné M. le rapporteur tout à l'heure, de mieux connaître la réalité des avantages vieillesse perçus, compte tenu de la variété des pensions et allocations que peut recevoir une même personne, aussi bien au niveau des régimes de base qu'à celui des régimes complémentaires.

Il importe, bien entendu, dans le cadre d'un échantillonnage de retraités représentatifs, de préserver la nature anonyme des informations. Aussi, proposons-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les modalités d'application de cet article 1^{er} soient fixées, et j'y insiste, après avis de la commission nationale Informatique et libertés, en conformité avec l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il me faut également souligner plusieurs autres points importants et notamment l'alignement des taux de revalorisation des pensions et revenus de référence des artisans et commerçants sur ceux du régime général. Il s'agit bien de mesures allant dans le sens d'une harmonisation, souhaitée, pratiquée dans les faits, mais non officialisée à ce jour par un texte législatif.

Dans le cadre de la réorganisation financière de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants, les dépenses des régimes seront budgétisées et réparties en quatre fonds, dont, et cela est significatif, le fonds national de médecine préventive.

Le mode de fonctionnement des caisses mutuelles régionales ayant fait l'objet d'observations en particulier de la Cour des comptes, il est nécessaire de donner à la C.A.N.A.M. les moyens d'assurer l'unité de financement du régime et de coordonner et de contrôler l'action des C.M.R. et des organismes conventionnés.

Par ailleurs, les articles additionnels relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans et commerçants apportent une heureuse solution à une situation qui maintenait des disparités que nous sommes satisfaits, monsieur le secrétaire d'Etat, de voir ainsi disparaître.

Nous avons recueilli, au cours des auditions, les avis des représentants des professionnels concernés, notamment quant à la cessation d'activité, le cumul activité-retraite dans certains cas particuliers, l'assiette de la contribution de solidarité, la date d'effet de la mesure, autant de points sur lesquels vous avez d'ores et déjà répondu ou sur lesquels il sera nécessaire d'apporter des précisions dans le cadre des modalités d'application. Il s'agit en tout cas d'une avancée importante, allant dans le sens de l'égalité de tous devant le droit à prendre la retraite à soixante ans.

En ce qui concerne l'aide ménagère aux personnes âgées, l'article 5 du projet de loi tire les conséquences de la loi de centralisation en prévoyant que la participation de l'usager au service accordé au titre de l'aide sociale sera désormais fixée par l'exécutif du département, à savoir le président du conseil général.

Le décret du 23 septembre 1983 a posé déjà le principe d'une participation financière des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale et l'arrêté du 1^{er} octobre a fixé à deux francs en métropole et à un franc dans les départements d'outre-mer la participation des usagers par heure dispensée.

L'institution de cette participation financière aux dépenses d'aide ménagère n'est pas dénuée de fondement. Elle s'inscrit certes dans la politique de maîtrise des coûts sociaux, mais je

crois qu'il est bon de rappeler que le président du conseil général reste libre de ne pas instituer de participation financière à la charge des bénéficiaires de l'aide ménagère et que, d'autre part, nous souhaitons voir limitée à 5 p. 100 du prix de l'heure ladite participation.

Enfin, certaines modifications concernant la représentation syndicale dans l'entreprise, la cour supérieure d'arbitrage et la formation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visent à assurer leur mise en cohérence avec les réformes intervenues dernièrement.

Ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, présente donc un grand intérêt, et comme l'a fort bien précisé M. le rapporteur, il renforce l'efficacité de notre système de protection sociale en harmonisant certaines dispositions relatives à notre droit du travail. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

(M. Michel Sapin remplace M. Jean Natiez au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN, vice-président.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

« Art. 1^{er}. — Les organismes attribuant soit des avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou organisés par des conventions collectives, soit des pensions réservées aux anciens combattants et aux personnes assimilées, sont tenus de transmettre au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'informations sur les retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon anonyme et représentatif de retraités. »

M. Le Coadic a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :
« Dans l'article 1^{er}, après le mot : « ministre », insérer le mot : « chargé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Amendement de forme. Il est préférable de se référer au ministre « chargé des affaires sociales » pour le cas où le titre de ministre des affaires sociales viendrait à changer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Le Coadic, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, avant le mot : « retraites », insérer les mots : « cumulés de ».

L'amendement n° 62, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, avant le mot : « retraites », insérer les mots : « montants de ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la finalité du système d'information sur les retraites. L'exposé des motifs vise le « cumul » de retraites tandis que l'amendement n° 62 du Gouvernement vise le « montant » de retraites. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 62 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. L'échantillon de retraites dont l'institution est proposée tend à permettre une meilleure connaissance des niveaux de retraite effectifs, compte tenu, dans de très nombreux cas, du cumul de plusieurs avantages octroyés par des régimes distincts d'assurance vieillesse.

Mais tous les cas doivent être étudiés, et pas seulement ceux où il y a cumul d'avantages, comme le prévoit l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, après le mot : « échantillon », insérer le mot : « statistique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Cet amendement de pure forme devrait donner satisfaction à M. Pinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

Les modalités d'application du présent article seront fixées après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. J'ai insisté, dans mon rapport écrit, de même que de nombreux orateurs dans leur intervention, sur la nécessité d'une intervention de la C.N.I.L.

Cet amendement propose d'ailleurs une rédaction identique, aux termes près, à celle d'autres textes de loi faisant référence à la constitution d'échantillons par regroupement de fichiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il est évident que le Gouvernement consultera, dans les conditions prévues par la loi, la commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'article 1^{er} vise uniquement à donner un fondement législatif à la création d'un échantillon de retraités, et à faire obligation aux divers régimes de sécurité sociale de fournir les informations nécessaires au ministère des affaires sociales. Il est

inutile de rappeler à cette occasion les règles relatives aux modalités de consultation de la C.N.I.L. Au demeurant, depuis 1982, la commission a été tenue informée des différentes étapes de la préparation de cette opération.

Je m'en remets cependant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'article 12 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social et après les mots : « grève d'octobre-novembre 1948 », est inséré le membre de phrase suivant : « ou à des mouvements nationaux de grève survenus après le mois de décembre 1948 et antérieurs à la date prévue au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ».

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Je regrette à nouveau que l'on ait opposé l'article 40 à l'amendement qu'avait déposé le groupe communiste, et que la commission avait adopté. On a accordé la reconstitution de carrière aux généraux de l'O. A. S. ; je m'étonne qu'on la refuse aux mineurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Legrand et à Mme Jacquaint, dont les interventions dans la discussion générale étaient voisines, qu'il faut bien distinguer deux questions.

Premièrement, la validation au titre de la retraite des périodes de chômage consécutives à un licenciement pour fait de grève. Pour l'instant, ces périodes ne donnent lieu à aucune validation, sauf depuis la loi de janvier 1984 en ce qui concerne les mineurs reconvertis après la grève de 1948.

Deuxièmement, la détermination du régime dans lequel seront validées les périodes d'activité postérieures au licenciement. La règle générale est de valider dans le régime professionnel d'activité. Le maintien de régimes spéciaux, parallèlement au régime général, se justifie par l'existence d'activités professionnelles spécifiques.

L'amendement du groupe communiste tendant à opérer une reconstitution de carrière pour les mineurs aurait introduit une dérogation à cette règle ; un tel régime discriminatoire ne se justifie pas.

Nous devons cependant être sensibles aux arguments qui ont été développés lors du débat qui a eu lieu au mois de janvier. Le Gouvernement a décidé de proposer l'extension de la validation aux périodes postérieures à 1948.

J'ajoute que les conclusions du groupe de travail sur le régime minier ont été soumises à nouveau à cet organisme pour observations complémentaires. M. Bérégovoy a d'ailleurs saisi M. le Premier ministre des propositions de ce groupe, qui font parallèlement l'objet d'un travail interministériel.

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Le groupe de travail a terminé son étude depuis avril 1983 mais aucune mesure n'a été prise dans le sens qu'il a proposé. Et je me demande toujours pourquoi le Gouvernement a refusé l'amendement adopté par la commission...

M. le président. En l'occurrence, ce n'est pas le Gouvernement, mais la commission des finances, qui a refusé cet amendement, en application de l'article 40.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — La compensation prévue au 1^{er} de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prendra fin à compter de l'année au cours de laquelle chacune des deux caisses mentionnées audit article atteindra l'effectif minimum prévu à l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de sécurité sociale obligatoires. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — L'article 13 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, est abrogé. (Adopté.) »

Après l'article 4.

M. le président. Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La contribution patronale à l'assurance maladie maternité et invalidité est majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1984. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à garantir aux personnes inaptes au travail que leur retraite ne sera pas inférieure à ce qu'était leur pension d'invalidité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle en avait approuvé un analogue qui s'est vu opposer l'article 40. L'amendement n° 66 du Gouvernement doit donner satisfaction aux auteurs de l'amendement n° 51.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait conscient du problème soulevé dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 51 mais l'amendement n° 66 du Gouvernement doit donner satisfaction aux membres du groupe communiste.

Je suggère donc le retrait de l'amendement n° 51 ; je serais sinon contraint d'en demander le rejet.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement du Gouvernement répond en partie à notre préoccupation ; je retire donc l'amendement n° 51.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 7 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 peuvent prétendre, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, à une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. La loi du 31 mai 1983 a prévu que les pensions de vieillesse substituées aux pensions d'invalidité à compter du 1^{er} avril 1983 ne peuvent être ramenées au-dessous du minimum des pensions d'invalidité. Cet amendement représente une amélioration importante demandée par l'ensemble des députés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. J'avais proposé un amendement identique, qui avait été adopté à l'unanimité par la commission mais a été déclaré irrecevable par la commission des finances, en application de l'article 40 de la Constitution. Je ne peux donc que me féliciter du dépôt par le Gouvernement d'un amendement qui reprend notre proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 un IV ainsi rédigé :

« IV. — La participation demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature prévue à l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale est fixée par arrêté du président du conseil général. »

M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « la participation », insérer les mots : « qui peut être ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. S'il est normal, conformément aux lois de décentralisation, de prévoir que la participation qui peut être demandée au titre de l'aide ménagère doit être fixée par le président du conseil général, il a paru opportun à la commission que cette participation n'ait pas un caractère obligatoire. Si un conseil général souhaite ne pas demander de participation aux bénéficiaires de l'aide, il faut lui en laisser le droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par les mots : «, dans la limite de 5 p. 100 du taux horaire », ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Cet amendement pourrait paraître en contradiction avec le précédent.

En vertu de l'amendement n° 9, le président du conseil général détermine le montant de la participation et peut même n'en demander aucune. Mais il est très important, comme je l'ai souligné dans mon rapport, que la politique suivie par le Gouvernement en la matière ne soit pas taillée en pièces dans certains départements.

L'aide ménagère bénéficie à des personnes aux ressources fort modestes et correspond tout à fait à notre volonté de maintien à domicile des personnes âgées. Il ne faut donc pas laisser faire n'importe quoi. D'où la nécessité absolue de fixer un taux horaire plafond de 5 p. 100, ce qui représenterait une participation de 2,80 francs par heure à Paris et dans la région parisienne et de 2,70 francs en province.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Que M. le rapporteur me pardonne, mais le Gouvernement est hostile à cet amendement, qui irait contre les règles — fixées par votre assemblée — de la décentralisation et de l'autonomie des collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

A dix-sept heures :

Suspension de séance pour permettre à Mmes et MM. les députés d'entendre l'allocation de M. le Premier ministre de la République populaire de Chine.

Vers dix-huit heures trente :

Vote sans débat du projet de loi n° 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres) (rapport n° 2079 de Mme Lydie Dupuy, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2008 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres) (rapport n° 2115 de M. Roland Bernard, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2012 autorisant la ratification d'un protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes) (rapport n° 2117 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2072 autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur le café (rapport n° 2116 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2073 autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (rapport n° 2118 de M. Louis Moulinet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2078 portant diverses dispositions d'ordre social (rapport n° 2147 de M. Jean-Pierre Le Coadic, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.